portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite (*)

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de sa Majesté Hassan II)
que l'on sache par les présentes
puise Dieu en élever et en fortifier la teneur!
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution, notamment son article 102,

A DECIDE CE QUI SUIT : Régime Collectif d'Allocation de Retraite

OBJET

Article premier ()**

Il est créé sous le nom du "régime collectif d'allocation de retraite" une institution dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée par la caisse nationale de retraites et d'assurances selon les modalités qui sont déterminées par décret.

Le régime collectif d'allocation de retraite est constitué d'un régime général et d'un régime complémentaire.

Les régimes général et complémentaire ont pour objet d'assurer au titre du risque vieillesse et du risque d'invalidité - décès, des droits personnels au profit de l'affilié ou de ses ayants cause.

^(*)B. O n° 3389 bis, du 29 chaoual 1397 (13-10-77) page 1246.

^(**) modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 - 10 septembre 1993.

LIVRE I REGIME GENERAL TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

le régime général s'applique obligatoirement :

- a) au personnel contractuel de droit commun, temporaire, journalier et occasionnel de l'état et des collectivités locales ;
- b) au personnel des organismes soumis au contrôle financier prévu par le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'état sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'état ou de collectivités publiques.

Les conditions d'affiliation du personnel ci-dessus visé relevant, au jour d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi, d'un régime de retraite, quel qu'il soit, antérieur au régime collectif d'allocation de retraite, seront fixées par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie déjà le personnel susvisé sont examinés par une commission composée, outre des membres du comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances cités à l'article du 3 du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une caisse nationale de retraites et d'assurances, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, d'un représentant de l'organisme employeur et d'un représentant du ministère de tutelle de cet organisme.

Les régimes qui assurent des prestations au moins égales à celles garanties par le présent régime et dont les conditions financières et techniques sont jugées satisfaisantes peuvent, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la commission sus-indiquée, être exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

TITRE II Modalités d'application Chapitre premier Adhésion, affiliation

Article 3 (*)

Les employeurs assujettis au présent régime sont tenus de procéder de plein droit à l'affiliation de leurs personnels au régime général.

Article 4

L'adhésion a pour effet d'obliger l'employeur :

- à communiquer au régime collectif d'allocation de retraite, selon la périodicité prévue par décret, la liste nominative complète des salariés assujettis, assortie du montant de l'assiette de la cotisation salariale et des contributions patronales exigibles.
- à régler au régime collectif d'allocation de retraite, selon les modalités et dans les délais fixés par décret, les cotisations et contributions exigées.

Article 5 (*)

L'affiliation des personnels visés à l'article 2 résulte de la déclaration faite par l'employeur au régime collectif d'allocation de retraite, en vue de l'admission au bénéfice du régime général.

L'immatriculation d'un affilié est la constatation matérielle de son assujettissement à ce régime.

Article 6

Les conditions et les modalités pratiques dans lesquelles doit intervenir l'affiliation sont fixées par décret.

Article 7 (*)

L'affiliation au régime général donne lieu à des précomptes sur les salaires, de cotisations salariales dans les conditions fixées par décret. En contrepartie, le personnel assujetti bénéficie des prestations définies par le présent dahir portant loi.

^(*) modalité et complété par le dahir portant n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414-10 septembre 1993.

Chapitre II Validation des services antérieurs, Assurance volontaire

Article 8

Les services antérieurs à l'assujettissement des affiliés au présent régime peuvent, sur demande expresse de ces derniers présentée dans les formes et délais fixés par décret, être validés et pris en compte pour le calcul de leurs droits à pension dans les conditions suivantes :

- avoir été accomplis et rémunérés par un ou plusieurs organismes adhérents au présent régime ;
- ne pas être pris en compte au titre d'un autre régime de retraite et de prévoyance, sans préjudice toutefois des modalités particulières prévues par le décret d'application définissant les conditions de transfert – tant des charges que des éléments d'actif correspondants – au régime collectif d'allocation de retraite de tout autre régime de retraite existant auquel il aurait à se substituer.

Cette validation de services antérieurs est offerte également à l'affilié embauché pour la première fois par un employeur, postérieurement à son assujettissement et ce, pour les services répondant aux conditions visées à l'alinéa précédent et, accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent régime.

Article 9

La validation des services antérieurs entraîne l'obligation :

- 1- pour l'affilié, de régler au régime collectif d'allocation de retraite, par l'intermédiaire de l'employeur auprès duquel il prête ses services, la moitié de la cotisation correspondant aux salaires de la période validable, estimés ou corrigés selon les modalités fixées par décret.
- 2- pour l'organisme adhérent auprès duquel l'affilié accomplit ses services, de régler au régime collectif d'allocation de retraite, outre la demi-cotisation salariale ci-dessus à la charge de l'affilié, la moitié des contributions patronales fixe et variable correspondant aux années de services effectués auprès de cet employeur.
- 3- pour le ou les organismes employeurs précédents, de régler directement au régime collectif d'allocation de retraite, sur demande de validation présentée à cet effet par l'affilié, la moitié des contributions patronales fixe et variable au prorata temporis des années de services effectuées par le salarié chez l'un ou l'autre de ces organismes.

La validation des services antérieurs donne droit au profit de l'affilié :

- 1- à l'inscription au crédit de son livret individuel, des sommes correspondant à la demi-cotisation salariale et demi-contribution patronale, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation :
- du fonds invalidité-décès ayant pour objet de garantir les prestations correspondantes conformément aux articles 31 à 33 du présent dahir portant loi,
- du fonds de péréquation destiné à assurer la différence entre les rentes globales et les rentes minimales garanties en régime de capitalisation.
- 2- à la prise en considération, lors du calcul des droits à prestation, de la durée des services antérieurs validés selon les modalités définies par décret.

Article 10

Le salaire annuel servant d'assiette au calcul des cotisations de la période validable est déterminé par décret et suit les mêmes règles de plafonnement que l'assiette des cotisations au jour de l'affiliation. Il sert d'assiette au calcul des demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales; la capitalisation des sommes correspondantes prendra effet, après leur versement aux fins d'inscription au livret individuel, selon le même mode de calcul que celui qui est déterminé par décret pour les cotisations et contributions normales.

Article 11

Les demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales sont payables au comptant ou au bénéfice d'un étalement dans les conditions prévues par décret.

Le même décret définit également les règles de plafonnement du nombre d'années de services antérieurs validables lorsque la validation aurait comme conséquence la constitution de droits supérieurs à l'allocation normale définie au titre IV ci-après.

Article 12

L'affiliation de salariés bénéficiant d'un autre régime de retraite donne lieu, dans les conditions fixées par décret à la prise en compte des services antérieurs moyennant le transfert obligatoire au régime collectif d'allocation de retraite des réserves techniques correspondant aux obligations assumées par le régime antérieur ; le même décret règle la question des rachats de services additionnels éventuels pour le cas où les réserves techniques ci-dessus ne seraient pas en rapport avec les obligations à assumer.

Article 13

Tout salarié qui ayant été assujetti à titre obligatoire au présent régime pendant au moins trois années d'affiliation effective, cesse ses services chez un employeur adhérent au Régime collectif d'allocation de retraite, a la faculté de s'assurer volontairement à ce régime à condition d'en faire la demande.

Cette assurance volontaire n'est accordée que si l'intéressé ne peut prétendre adhérer à un autre régime de retraite.

Les modalités et les conditions d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article sont déterminées par décret.

Chapitre III Services valables

Article 14

Les services valables au sens du présent régime sont :

- ceux accomplis depuis la date d'assujettissement et ayant, comme tels, donné lieu au paiement des cotisations salariales et contributions patronales ;
- ceux validés au titre des services antérieurs à l'assujettissement et ayant donné lieu au paiement des demi-cotisations et demi-contributions correspondantes sous réserve des dispositions prévues à ce sujet par décret ;
- ceux validés gratuitement en application des dispositions prévues par décret et ceux accomplis « sous les drapeaux » ;
- ceux pris en compte à l'occasion d'un transfert au régime collectif d'allocation de retraite :
- ceux rachetés éventuellement, en sus de ceux pris en compte à l'occasion d'un transfert.

Titre III Ressources

Article 15

La cotisation salariale ou « retenue » est fixée à 6% de l'ensemble des émoluments fixes, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Article 16

La contribution patronale, assise sur les mêmes émoluments que la cotisation salariale comporte :

- une première part, à taux constant, égale à la cotisation salariale ;
- une seconde part, à taux variable déterminée par le régime collectif d'allocation de retraite le 15 mars de chaque année à compter de la 4^{ème} année de fonctionnement du régime selon les règles fixées par décret. Pendant les trois premières années de fonctionnement du régime, la contribution variable est égale à la contribution fixe, majorée de 20% lorsqu'elle porte sur des émoluments perçus dans un emploi classé actif.

Article 17

L'assiette des cotisations salariales et contributions patronales est limitée à quatre fois le salaire moyen du régime tel que défini par décret. Celui-ci fixe également le montant dudit salaire retenu pour le premier exercice.

Titre IV Prestations Chapitre premier Risque de vieillesse

Article 18

L'affiliation, assortie du paiement au régime collectif d'allocation de retraite des cotisations et contributions corrélatives, garantit au titre du risque vieillesse à l'affilié lui-même, l'un des droits personnels ci-après, variable en fonction de son âge et de la durée de ses services valables :

- 1° l'allocation de retraite normale globale,
- 2° l'allocation de retraite proportionnelle globale,
- 3° le transfert,
- 4° le pécule.

Ces droits sont éventuellement réversibles partiellement aux ayants cause suivant les modalités fixées par décret.

Article 19 (*)

L'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite est fixé à soixante ans (60 ans) et ne peut, en tout état de cause être inférieur à cinquante-cinq ans (55 ans) ou aux âges équivalents pour les emplois dits actifs et tels que définis par décret.

Article 20 (*)

L'allocation de retraite normale globale est la rente viagère immédiate acquise à un affilié justifiant, à 60 ans d'âge de trente années de services valables à titre sédentaire ; un décret déterminera l'âge et la durée des services équivalents applicables à un affilié ayant effectué tout ou partie de sa carrière dans un service actif.

Le montant de cette allocation est fixé à 60 % du salaire moyen de la carrière défini par décret.

Les services accomplis au-delà de la durée requise pour l'obtention de l'allocation de retraite normale sont comptés en sus, à raison de 2% du salaire moyen visé ci-dessus, par année supplémentaire de services sédentaires jusqu'à concurrence de 15 ans maximum, toute période de services actifs étant convertie en période correspondante de services sédentaires selon les modalités prévues par décret.

Article 21 (*)

L'allocation de retraite proportionnelle globale est la rente viagère acquise à 60 ans d'âge ou 55 ans pour les services dits actifs à un affilié cessant d'être assujetti au régime après 3 années au moins de services valables mais sans avoir accompli le nombre d'années de services valables nécessaires pour obtenir l'allocation de retraite normale.

Son montant est fixé à 2% du salaire moyen de la carrière par année de services sédentaires, l'entrée en jouissance étant fixée à 60 ans. Un décret fixera pour les services dits actifs, les taux et âges d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite proportionnelle.

Article 22

Les allocations définies aux articles 20 et 21 ci-dessus, étant basées sur une entrée en jouissance à 60 ans d'âge pour les services sédentaires (ou l'âge équivalent pour les services dits actifs), toute modification de ces âges dans des limites prévues par décret, entraîne une modification du montant de l'allocation de retraite en fonction des taux de mortalité connus pour les années d'anticipation ou d'ajournement selon les barèmes fixés par ce décret.

^(*) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-272 du rebia I 1414 - 10 septembre 1993.

Les allocations de retraite, normale comme proportionnelle, sont indexées sur le salaire annuel moyen du régime.

Un décret d'application réglera :

- le mode de calcul de l'allocation indexée,
- le mode de calcul de la revalorisation des émoluments annuels ayant donné lieu à cotisations et, comme tels, pris en considération pour la détermination du salaire moyen de la carrière puis, consécutivement, du calcul de l'allocation de retraite.

L'allocation de retraite ne pourra jamais être inférieure à la rente de capitalisation (rente viagère réversible que procureraient en régime de capitalisation, aux conditions fixées par décret, les cotisations salariales et contributions patronales inscrites au livret individuel de l'affilié).

L'allocation de retraite normale ou proportionnelle est dite globale lorsqu'elle comporte, outre la rente de capitalisation, le complément nécessaire pour atteindre la fraction définie du salaire moyen indexé de la carrière.

Article 23

Tout affilié, cessant ses services sans pouvoir prétendre immédiatement à l'allocation de retraite normale ou proportionnelle peut, s'il justifie de son affiliation à un nouveau régime collectif de retraite agréé, demander le transfert à ce nouveau régime de la valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales et contributions patronales fixes inscrites à son livret individuel.

Ce transfert est toujours subordonné à l'acceptation de l'organisme de gestion du nouveau régime.

Les contributions variables ne sont pas transférables.

Les demandes de transfert ne sont pas recevables sous peine de forclusion, que dans le délai de trois ans à partir de la date de cessation de service de l'affilié.

Passé ce délai, l'intéressé perd tout droit au transfert, mais conserve entiers ses droits tels qu'ils lui étaient acquis au jour de la cessation de service.

Article 24

L'affilié cessant ses services, sans pouvoir bénéficier ni le l'allocation de retraite normale ou proportionnelle ni du transfert, a droit au paiement d'un pécule d'un montant égal à celui des sommes qui auraient été transférables.

Article 25

Le pécule est payable à 60 ans ou à l'âge équivalent pour les services dits actifs ; cependant il est payable immédiatement en cas d'invalidité survenant avant cet âge.

En cas de décès de l'affilié, le pécule est payable aux conjoints et aux orphelins à parts égales, ou entièrement à l'une de ces catégories en l'absence de l'autre.

A défaut des ayants cause, le pécule est payable aux ascendants suivant les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 26

Tout affilié peut demander l'anticipation ou l'ajournement de son allocation de retraite dans les conditions déterminées par décret.

Article 27

Les droits à l'allocation de retraite acquis à un affilié au jour de son décès sont réversibles au profit de son ou ses conjoints et de ses enfants.

Article 28 (*)

Le droit à l'allocation de réversion au profit du conjoint est subordonné à la condition :

- 1- que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité de l'affilié;
- 2- que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené le décès de l'affilié si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une allocation de retraite ;
- 3- que le conjoint ne soit ni répudié ou divorcé irrévocablement ni remarié ni déchu de ses droits.

Article 29 (*)

Le droit à l'allocation d'orphelin est subordonné à la condition :

- 1- que l'orphelin soit légitime,
- 2- qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus des seize ans (16 ans), cette limite d'âge est toutefois reportée à vingt et un ans (21 ans) pour les enfants qui poursuivent leurs études.

^(*) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 – 10 septembre 1993.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

Article 30

Les allocations servies aux orphelins sont payées à leur mère et en cas de décès ou de mariage de celle-ci, à leur tuteur.

Chapitre II Risque invalidité / décès

Article 31

tout affilié se trouvant dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions bénéficie d'une pension viagère d'invalidité.

Cette pension est égale à deux pour cent (2%) du salaire moyen de carrière corrigé par application de l'indexation déjà définie au titre du risque vieillesse, pour chaque année de service valable et par année à courir jusqu'à l'âge normal pour la retraite, sans que cette pension puisse dépasser soixante pour cent (60%) dudit salaire moyen. Toutefois, ce taux est toujours au moins égal à deux pour cent (2%) par année de cotisation normale effectivement payée, les années validées sont alors comptées pour moitié.

Cette pension est indexée selon les mêmes modalités que la pension de vieillesse, toutefois la réduction pour anticipation de jouissance prévue à l'article 22 ci-dessus ne lui est pas applicable.

Les modalités de contrôle de l'incapacité réputée totale et définitive sont fixées par décret.

Article 32

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause de l'affilié dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 27 à 30 ci-dessus.

Article 33

Le décès d'un affilié en activité de service auprès d'un employeur adhérent, entraîne au profit de ses ayants cause, le droit aux allocations prévues en cas de décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Le décès d'un affilié en activité de service auprès d'un employeur non adhérent entraîne, au profit des ayants cause, le droit aux allocations prévues en cas de décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse.

Chapitre III (*) Dispositions générales

Article 34 ()**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics pour la détermination de l'âge des affiliés au présent régime ou de leurs ayants cause, que les actes de naissance produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation.

Article 35 (*)**

Tout bénéficiaire d'une pension concédée au titre du présent dahir portant loi est tenu de notifier dans le délai d'un mois, sous peine de pénalité sauf en cas de force majeure, toutes les modifications qui peuvent intervenir dans son état civil ou celui de son conjoint et ses enfants, et le cas échéant, toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur les pensions concédées.

Les pénalités visées à l'alinéa précédent sont infligées par le régime collectif d'allocation de retraite. Leur montant est égal à 3% du montant d'une pension trimestrielle.

Titre V Régime financier

Article 36 (*)**

L'équilibre du régime collectif d'allocation de retraire vérifié chaque année par un bilan comptable et actuariel au 31 décembre, doit être réalisé pour chacun des risques :

- vieillesse, d'une part ;
- invalidité, décès, d'autre part et ce séparément pour :

^(*) chapitre II bis est ajouté par le dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia | 1414 – 10 septembre 1993.

^(**) abrogé et remplacé par l'article 3 de la loi n° 0589 promulguée par le dahir n° 189-204 du 21 journada l 1410 –21 décembre 1989.

^(***) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 – 10 septembre 1993.

- le régime général,
- et le régime complémentaire.

Article 37 (*)

La répartition des ressources au profit des différents fonds qui assument les charges des divers risques est fixée par décret.

Article 38

Tout transfert à la charge du régime collectif d'allocation de retraite des obligations assumées par un régime antérieur auquel il se substitue entraîne :

- le transfert au profit du régime collectif d'allocation de retraite des éléments d'actif correspondants ;
- leur inscription aux comptes correspondants.

Article 39

Le risque invalidité-décès est traité comme une assurance temporaire d'année en année et les comptes correspondants à ce risque ouverts dans la comptabilité du régime collectif d'allocation de retraite donnent lieu aux opérations définies par décret.

Article 40

Les règles de placement des fonds du régime collectif d'allocation de retraite sont définies par décret.

^(*) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 – du 10 septembre 1993.

Livre II Régime complémentaire

Article 41

Il est créé un régime complémentaire permettant de garantir des prestations en sus de celles du régime général. Ce régime sera défini et mis en vigueur par un décret qui fixera notamment la date à partir de laquelle le régime collectif d'allocation de retraite sera habilité à pratiquer de telles opérations.

L'adhésion d'un employeur au régime complémentaire ne peut être que simultanée ou postérieure à son adhésion au régime général. Dans le second cas, l'adhésion doit avoir régulièrement satisfait à toutes les obligations du régime général.

L'affiliation d'un salarié au régime complémentaire est toujours subordonnée à son affiliation au régime général.

Article 42

Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus, l'adhésion – et consécutivement, l'affiliation – sont permises aux employeurs et salariés qui justifient déjà de leur assujettissement à un régime de retraite de base jugé satisfaisant.

Les régimes de retraites de base son examinés par la commission citée à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent dahir portant loi.

Article 43

L'adhésion comme l'affiliation au régime complémentaire, tant pour leur définition que pour leur forme et leurs effets obéissent aux mêmes règles que celles prévues au titre II pour le régime général.

Les modalités pratiques propres au régime complémentaire et, en particulier, les formes et conditions - résolutoire notamment - de la convention d' adhésion ainsi que la liquidation des charges actives et passives au jour de la réalisation, seront réglées par arrêté du ministre des finances.

La validation des services antérieurs dans le cadre du régime complémentaire donne lieu au règlement total des cotisations salariales et contributions patronales correspondantes au taux plein.

Si l'affiliation au régime complémentaie intervient au bénéfice de salariés disposant déjà d'avantages analogues auprès d'un autre régime, elle s'assort obligatoirement du transfert au régime collectif d'allocation de retraite des réserves techniques correspondant aux charges à assumer.

En cas d'insuffisance des sommes transférées eu égard au nombre d'années de services accomplis, les règles de l'article 12 ci-dessus sont applicables.

Article 44

Seront également réglées par le décret prévu à l'article 41

- les cotisations salariales et contributions patronales ;
- les prestations garanties ;
- les questions relatives au régime financier de manière à garantir l'équilibre de chacun des risques assumés tant en régime de capitalisation que de répartition s'il y a lieu.

Livre III Dispositions générales

Article 45

Chaque fois que le comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances cité par l'article 3 du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une caisse nationale de retraites et d'assurances est appelé à statuer sur les questions d'ordre général du régime collectif d'allocation de retraite et notamment celles relatives à son régime financier, il est adjoint à ce comité les membres ci-après :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des travaux publics et des communications,
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- quatre représentants des affiliés nommés pour trois ans et désignés par quatre organismes adhérents au régime collectif d'allocation de retraite et ayant leur siège dans les communes urbaines de Rabat - Salé et de Casablanca. Ces adhérents sont choisis par tirage au sort effectué par le directeur général de la caisse de dépôt et de gestion.

Article 46

Les prestations garanties par le régime collectif d'allocation de retraite sont allouées par décision du directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion.

Article 47 (*)

Les pensions annuelles sont payables par quart, à terme échu, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Article 48

Les arrérages non réclamés sont prescrits cinq ans après leur échéance.

Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire du présent régime, titulaire d'une allocation de retraite ou d'une pension d'invalidité, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent dahir portant loi. Une pension peut également être attribuée à titre provisoire aux ayants cause du bénéficiaire d'une pension, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour sa de disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

Article 49

Pour le recouvrement des cotisations et des contributions non payées, des majorations et des astreintes, ainsi que des prestations indûment perçues par le salarié et des frais de poursuites, le régime collectif d'allocation de retraite possède un privilège général qui s'exerce sur tous les objets mobiliers appartenant à ses débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège général du régime collectif d'allocation de retraire prend rang immédiatement après le privilège général du trésor.

Article 50

Les pensions instituées par le présent dahir portant loi sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, ou pour les créances privilégiées au sens de la législation en vigueur et pour les créances alimentaires.

^(*) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 - 10 septembre 1993.

Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions instituées par le présent dahir portant loi passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Les retenues au titre de débets envers l'Etat, les diverses autres collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50% de son montant.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En cas de débets simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, ces derniers sont honorées en premier lieu.

Chapitre premier Cumuls

Article 51

A l'intérieur de chacun des régimes, général d'une part, et complémentaire d'autre part, il ne peut y avoir cumul entre :

- allocation de retraite normale ou proportionnelle et pension d'invalidité ;
- réversion de pension d'invalidité ou de retraite normale ou proportionnelle, et pension d'ayants cause d'affilié décédé en activité de service ;
- allocation quelconque à titre de pension et pécule ou aide renouvelable ou tous autres secours et allocations.

Article 52 (*)

Les prestations allouées en vertu des régimes général ou complémentaire ne font pas obstacle à l'exercice normal par les bénéficiaires de leurs droits au titre des régimes des prestations à court terme, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réparation des dommages selon le droit commun.

^(*) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 - 10 septembre 1993.

Toutefois, lorsque le fait dommageable engage la responsabilité d'un tiers, le Régime collectif d'allocation de retraite est subrogé d'office dans les droits et actions des victimes ou de leurs ayants cause contre ce tiers ou son assureur substitué, à concurrence du montant complémentaire de la pension d'invalidité ou de décès au titre de la période allant de la date d'invalidité ou de décès jusqu'à l'âge normal de la retraite telle que fixée à l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 53

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun affilié ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants conduisant à pension de retraite. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Toutefois, le cumul est possible entre une pension servie par un régime de base et celle garantie par un régime complémentaire ou au titre d'une assurance sur la vie.

ARTICLE 54

Les agents des organismes adhérents au Régime collectif d'allocation de retraite, bénéficiaires d'une allocation de retraite ne peuvent s'affilier à un autre régime de prévoyance.

ARTICLE 55(*)

Les prestations familiales à allouer aux affiliés au présent régime, au titre des enfants dont ils assument la charge, sont versées directement aux intéressés par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Contentieux

ARTICLE 56

Tout différend pouvant s'élever entre le Régime collectif d'allocation de retraite d'une part, les adhérents et assujettis ou présumés tels d'autre part, est porté devant une commission spéciale composée :

^(*) modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 Rebia I 1414-10

- d'un magistrat du Tribunal de première instance, président,
- d'un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
- d'un représentant du ministère des finances,
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,
- du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou de son représentant,
- d'un représentant de l'organisme employeur,
- d'un représentant des affiliés désigné par l'organisme employeur.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'un nouvel examen devant une commission d'appel composée :

- d'un conseiller à la Cour d'appel, président,
- d'un représentant du ministère du travail et des affaires sociales
- d'un représentant du ministère des finances,
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,
- du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou de son représentant,
- d'un représentant du ministère de tutelle de l'organisme employeur.

Un décret déterminera les modalités de nomination des membres et de fonctionnement de ces commissions.

Les décisions de la commission d'appel sont susceptibles de pourvoi devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 57

Le recours contentieux contre le rejet d'une demande d'allocation ou les modalités de sa liquidation doit être formé à peine de déchéance, dans le délai d'une année à compter de la date de la notification à l'intéressé ou à son représentant légal de la décision contestée.

Chapitre III

Exemptions fiscales

ARTICLE 58 (*)

Les cotisations salariales et les contributions patronales sont exonérées de toutes taxes.

Sont exonérés des droits de timbre et enregistrés gratuitement les acquisitions du Régime collectif d'allocation de retraire, les échanges et les conventions qui lui profitent.

Sont exemptés de tout droits d'enregistrement et de timbre, les jugements et arrêts relatifs à l'application de la législation et de la réglementation sur le Régime collectif d'allocation de retraite.

Chapitre IV Sanctions

ARTICLE 59

L'employeur verse au Régime collectif d'allocation de retraite le montant des cotisations et contributions aux dates et selon les modalités fixées par décret.

Les versements qui ne sont pas effectués dans les délais, sont passibles d'une majoration de 6% par année de retard. Cette majoration est à la charge de l'employeur exclusivement.

ARTICLE 60

Quiconque fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de faire percevoir par un de ses salariés des prestations auxquelles celui-ci n'a pas droit, est passible d'une amende de 240 à 400 dirhams qui pourra être doublée en cas de récidive.

En outre, il est tenu de verser au Régime collectif d'allocation de retraite la somme indûment payée, si ce versement est requis par la partie poursuivante.

^(*) modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 Rebia I 1414 – 10 septembre 1993 –

ARTICLE 61

L'affilié qui fait sciemment des déclarations inexactes concernant sa situation dans le but de percevoir des prestations auxquelles il n'a pas droit est passible d'une amende de 240 à 400 dirhams qui pourra être doublée en cas de récidive. En outre, il est tenu de rembourser la somme indûment payée.

Quiconque a retenu par-devers lui, indûment, la cotisation salariale précomptée sur le salaire, est passible d'une amende de 120 à 1.000 dirhams.

ARTICLE 62

L'action en recouvrement intentée indépendamment de l'action publique se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai fixé par le relevé de compte adressé au débiteur par le Régime collectif d'allocation de retraite.

ARTICLE 63

Le présent dahir portant loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

ARTICLE 64 (*)

Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 13 journada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 011-71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles.

Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1397 (4 Octobre 1977)

Pour Contressing:

Le Premier ministre, AHMED OSMAN

^(*) cf. rectificatif publié au B.O. n° 3403 du 8 Safar 1398 (18 Janvier 1978)

Rectificatif au « Bulletin Officiel » n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) pages 1246 et suivantes.

Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) Créant un Régime collectif d'allocation de retraite. (*)

Au lieu de :

« Article 64. – Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 13 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 011-71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles. »

Lire:

« Article 64. – Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 13 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 011-71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles en tant qu'il concerne les agents titulaires des établissements publics. »

^(*) B.O. n° 3403 du 8 Safar 1398 (18 janvier 1978)

Dahir n° 1-89-204 du 21 Journada I 1410 (21 décembre 1989) Portant promulgation de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du Régime collectif d'allocation de retraite (*)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes

Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26.

A DECIDE CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 0589 fixant la limite d'âge des personnels relevant du Régime collectif d'allocation de retraite adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 journada I 1410 (21 décembre 1989)

Pour contreseing Le Premier ministre, Dr AZZEDDINE LARAKI

Loi n° 05-89
Fixant la limite d'âge des personnels
Relevant du Régime collectif d'allocation de retraite

ARTICLE PREMIER

La limite d'âge des personnels énumérés aux paragraphes a) et b) de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, est fixée à 60 ans ou aux âges reconnus équivalents pour les emplois dits actifs, en vertu de l'article 19 dudit dahir.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnels relevant des régimes de retraite exclus du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977.

^(*) B.O. n° 4027–5 journada II 1410 (3-1-90) Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4026 du 27 journada I 1410 (27 décembre 1989)

ARTICLE 2

Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les personnels ayant atteint la limite d'âge à la date d'effet de la présente loi seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximum de 6 mois à compter de cette date.

Toutefois, pour les personnels qui, à la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge, ne peuvent justifier du nombre d'années de services valables nécessaires pour bénéficier d'une allocation de retraite, la limite d'âge, en ce qui les concerne, est reportée à la date à laquelle l'affilié accomplit le nombre requis d'années de services valables.

ARTICLE 3

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes intéressés, pour la détermination de l'âge des personnels énumérés à l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ou de leurs ayants cause, que les actes de naissance ou les documents en tenant lieu produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfants et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation.

ARTICLE 4

La présente loi prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Bulletin officiel. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires et notamment celles de l'article 34 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du chaoual 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Dahir n° 1-89-205 du 21 journada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles (*)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes

Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rebia II 1410 (15 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 journada I 1410 (21 décembre 1989)

Pour contreseing : Le Premier ministre, Dr AZZEDDINE LARAKI

^(*) B.O. n° 4027–5 journada II 1410 (3-1-90)

Extraits de la loi n° 06/89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles

ARTICLE 2

La loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par l'article 7 bis ci-après :

- « ARTICLE 7 bis Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, sont validés d'office et pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension, les services valables accomplis en qualité d'affilié au Régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ainsi que les services validés au titre dudit régime par les fonctionnaires et agents antérieurement à leur affiliation au régime des pensions civiles.
- « Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, la validation des services visés à l'alinéa précédent porte sur la totalité desdits services continus ou discontinus, et quelles qu'en soient la nature et la durée, accomplis ou validés par les intéressés auprès du Régime collectif d'allocation de retraire, dans les conditions prévues à l'article 20 bis ci-après. »

ARTICLE 4

La loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par l'article 20 bis ci-après :

- « ARTICLE 20 bis Les services visés à l'article 7 bis ci-dessus donnent lieu au versement de retenues rétroactives de 4% par année de services valables ou validés, assises sur les émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus, détenus par les intéressés à la date de leur affiliation au régime des pensions civiles institué par la présente loi.
- « La valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales et contributions patronales fixes et des demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales fixes correspondant aux services visés au présent article et inscrites aux livrets individuels des intéressés est transférée d'office du Régime collectif d'allocation de retraite au profit de la Caisse marocaine des retraites.

« Le montant ainsi transféré vient en déduction des sommes dues au titre des retenues rétroactives visées au 1^{er} alinéa du présent article. En cas de solde excédentaire celui-ci est reversé au profit de l'intéressé. Dans le cas contraire, les sommes restant dues sont à la charge de l'intéressé et leur payement est effectué par précomptes mensuels sur une période n'excédent pas cinq ans à partir de la date d'affiliation au régime des pensions civiles. En cas de radiation des cadres avant la fin de la période de cinq ans, les sommes sont précomptées sur les arrérages des pensions de retraite et, éventuellement, d'invalidité, servies aux intéressés ou à leurs ayants cause sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

« Toutefois, les intéressés peuvent se libérer à tout moment des sommes dues en un seul versement. »

Dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia l 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite (*)

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes
Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 101;
Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397

(4 octobre 1977)

créant un Régime collectif d'allocation de retraite;
Après examen par le conseil des ministres réuni
Le 21 joumada I 1412 (16 décembre 1992),

A DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Les articles 1^{er}, 3 et 5 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- « Article premier.– Il est crééou de ses ayants cause.
- « Le régime général prend également en charge le service des allocations familiales au profit de l'affilié ou de ses ayants cause, après la mise à la retraite, l'invalidité ou le décès de l'affilié. »
- « Article 3. Les employeurs assujettis au présent régime sont tenus de procéder de plein droit à l'affiliation et à l'immatriculation de leurs agents dans les dix (10) jours qui suivent la date de recrutement des intéressés.
- « En cas de défaillance de l'employeur, l'affiliation et l'immatriculation seront opérées d'office par le Régime collectif d'allocation de retraite soit à la requête de l'agent ou de ses ayants cause, soit à la demande de toute autorité administrative ou organisme intéressés. »

^(*) B.O. n° 4220-27 rebiaa I 1414 (15-9-93)

Article 5 : L'affiliation des personnels assujettis au présent régime résulte de la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus en vue de l'admission des intéressés au bénéfice du régime général.

« L'immatriculation d'un affilié est la constatation matérielle de son assujettissement au Régime collectif d'allocation de retraite. »

ARTICLE 2

Les articles 7, 19, 20, 21, 28 et 29 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sus-visé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- « Article 7 : L'affiliation au régime général donne lieu à des précomptes sur les salaires, de cotisations salariales dans les conditions fixées par décret. En contrepartie, le personnel assujetti bénéficie des prestations définies par le présent dahir portant loi.
- « L'organisme employeur est débiteur vis-à-vis du Régime collectif d'allocation de retraite de la cotisation salariale et de la contribution patronale et il est responsable de leur paiement.
- « L'agent ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation. Le paiement des émoluments effectués sans déduction de la retenue de la cotisation salariale vaut acquit de cette cotisation, à l'égard de l'agent, de la part de l'employeur. »
- « Article 19 : La limite d'âge pour l'entrée en jouissance de l'allocation de retraite est fixée à 60 ans ou aux âges reconnus équivalents pour les emplois dits actifs et tels que définis par décret.

Toutefois, cette limite d'âge ne peut être inférieure à 55 ans ou aux âges reconnus équivalents pour des emplois dits actifs, pour les affiliés qui justifient de plus de trois (3) années de services valables.

- « Les conditions d'âge prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont plus exigées des affiliés qui réunissent 21 années de services valables. »
- « Article 20 : L'allocation de retraite normale globale est la rente viagère immédiate acquise à l'affilié qui , ayant atteint la limite d'âge, cesse ses services et justifie de trente (30) années de services valables à titre sédentaire. Un décret déterminera la limite d'âge et la durée des services équivalents applicables à un affilié ayant effectué tout ou partie de sa carrière dans un service actif.

«Le montant de cette allocation est fixé à 60%	
(sans changement)	modalités prévues par décret. »

- « Article 21 : L'allocation de retraite proportionnelle globale est la rente viagère acquise à l'affilié qui, ayant atteint la limite d'age ou l'âge reconnu équivalent pour les emplois dits actifs, cesse ses services et justifie de trois (3) années au moins de services valables mais sans avoir accompli le nombre d'années de services valables nécessaires pour obtenir l'allocation de retraite normale.
- « Son montant est fixé(la suite sans changement) de l'allocation de retraite proportionnelle. »
- « Article 28 : Le droit à l'allocation de réversion au profit du conjoint survivant est subordonné à la condition :
- « 1/ a) que le mariage ait été contracté deux (2) ans au moins avant la cessation d'activité du de cujus ou ait duré au moins cinq (5) années si le de cujus a obtenu ou pouvait obtenir une allocation de retraite,
- b) que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené l'invalidité ou le décès de l'affilié.
- « Par dérogation aux dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus, le droit à pension est acquis au conjoint survivant si un enfant est né durant l'union conjugale ou dans les trois cents (300) jours qui suivent la date de décès de l'affilié.
- « 2/ que le conjoint ne soit ni répudié ou divorcé irrévocablement ni remarié ni déchu de ses droits. »
- « Article 29 : Le droit à l'allocation d'orphelin (sans changement)...... toute la durée de ces infirmités.
- « Est assimilé à un enfant légitime, l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'une affiliée au présent régime et qui remplit les conditions d'âge ou d'infirmité prévues aux alinéas précédents. »

ARTICLE 3

Le Titre IV du Livre I du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre II bis

Allocations familiales

- « Article 33 bis : Les allocations familiales sont servies par le Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) à ses affiliés admis, à la cessation de leurs services, au bénéfice d'une allocation de retraite globale proportionnelle, d'une allocation de retraite normale globale ou d'une pension viagère d'invalidité, ainsi qu'aux ayants cause des affiliés admis au bénéfice d'une allocation prévue en cas de décès, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- « Cependant, pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, les enfants doivent être nés au plus tard le trois centième jour après :
 - soit la date à laquelle l'affilié atteint la limite d'âge ;
 - soit la date de décès de l'affilié ;
 - soit la date de l'événement ayant entraîné l'invalidité de l'affilié. »

ARTICLE 4

Les articles 35, 36, 37, 47, 52, 55 et 58 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 35 : Tout bénéficiaire d'une pension; (sans changement)..... sur les pensions concédées.

Les pénalités visées à l'alinéa précédent sont infligées par le Régime collectif d'allocation de retraite. Leur montant est égal à 9% du montant de la pension mensuelle ».

« Article 36 : L'équilibre du régime(sans changement) régime complémentaire.

L'équilibre doit être également réalisé pour les allocations familiales relevant du régime général ».

- « Article 37 : Les prestations garanties par le Régime collectif d'allocation de retraite sont assurées par les fonds suivants :
 - fonds de risque-vieillesse ;
 - fonds d'invalidité-décès :

- fonds de péréquation ;
- fonds des allocations familiales.
- « La répartition des ressources au profit de ces fonds est fixée par décret. »
- « Article 47 : Les pensions concédées au titre du présent dahir portant loi sont payées mensuellement et à terme échu.
- « Lorsque le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de douze (12), l'arrérage ainsi calculé est porté à la décimale immédiatement supérieure. »

«	Article 52:	
	<i>.</i>	

- « Ce tiers ou son assureur est tenu d'informer le Régime collectif d'allocation de retraite de la demande de transaction amiable pouvant intervenir entre le tiers ou son assureur d'une part, et la victime ou ses ayants cause d'autre part, ou de l'action intentée par ces derniers à l'encontre de l'intéressé en vue de réclamer d'indemnité.
- « Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la victime ou ses ayants cause conservent contre le tiers responsable ou son assureur sus-visé, tous droits de recours en réparation des préjudices causés, sauf en ce qui concerne le montant que le Régime collectif d'allocation de retraite peut réclamer en application du présent article. »
- « Article 55 : Les prestations familiales à allouer aux affiliés au présent régime qui sont en position d'activité au titre des enfants dont ils assument la charge, sont versées directement aux intéressés par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur. »
- « Article 58 : Les cotisations salariales (sans changement)...... conventions qui lui profitent.
- « Sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre, les jugements et arrêts relatifs à l'application de la législation et de la réglementation sur le Régime collectif d'allocation de retraite ainsi que les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention de prestations et, notamment, les quittances. »

ARTICLE 5

L'expression « limite d'âge », telle que définie par la loi n° 0589 promulguée par le dahir n° 189-204 du 21 journada I 1410 (21 décembre 1989) fixant la limite d'âge des personnels relevant du Régime collectif d'allocation de retraite, remplace les expressions « âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite » et « l'âge de 60 ans » dans les dispositions du dahir portant loi n° 177-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

ARTICLE 6

Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 33 bis du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité tous les titulaires des pensions et allocations visées à l'article 33 bis susvisé et dont la date de jouissance est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 7

Le présent dahir portant loi prend effet à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)

Pour contreseing : Le premier ministre, MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rebia l 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale (*)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes

Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 101;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 journada II 1413

(16 décembre 1992),

A DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Il est institué entre les régimes de prévoyance sociale visés à l'article 2 ci-après un système de coordination en matière de pensions de retraite ou de vieillesse, d'invalidité et d'ayants cause ou de survivants.

ARTICLE 2

Les régimes de prévoyance sociale visés à l'article premier ci-dessus sont :

- le régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- le régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 Kaada 1391 (3à décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- le régime de sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada Il 1392 (27 juillet 1972);
- le Régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977);

^(*) B.O. n° 4220-27 rebiaa I 1414 (15-9-93)

- les régimes particuliers de prévoyance sociale visés à l'article 9 ciaprès, à l'expiration du délai prévu audit article.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la détermination et la liquidation des droits à pension de toute personne ayant été assujettie successivement à deux ou plusieurs régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus et ne remplissant pas les conditions de durée d'affiliation requise par la législation relative à ces régimes pour pouvoir bénéficier de l'une des pensions citées à l'article premier ci-dessus ou qui, remplissant ces conditions, n'a pas fait valoir ses droits à pension à la fin de sa durée d'affiliation.

ARTICLE 4

La mise en œuvre des règles de la coordination instituée par la présente loi incombe au dernier régime de prévoyance sociale dont relève l'assujetti au moment de l'ouverture de ses droits à pension ou de ceux de ses ayants cause.

Les personnes assujetties aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus sont tenues de déclarer au régime de prévoyance sociale dont elles relèvent, au moment de leur affiliation à ce régime, les périodes d'affiliation qu'elles ont accompli auprès des autres régimes de prévoyance sociale antérieurement à cette date.

ARTICLE 5

Pour la détermination des droits à pension des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

1- Pension de retraite :

Chaque régime de prévoyance sociale procède à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Compte tenu de la totalisation prévue à l'alinéa précédent, chaque régime détermine, d'après sa propre législation ou réglementation, si la personne réunit les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue par cette législation ou réglementation.

Lorsqu'il résulte de cette totalisation que le droit à pension de retraite est acquis auprès d'un régime, la pension due est liquidée par ce régime au prorata des durées d'affiliation accomplies auprès de lui.

2- Pension d'invalidité :

Le régime de prévoyance sociale auquel est assujettie la personne à la date de la survenance de son invalidité détermine le droit à pension en procédant à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes, à condition que ces durées ne se superposent pas.

A cet effet, ce régime détermine, d'après sa propre législation ou réglementation, si la personne réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Lorsque, après totalisation, le droit à pension d'invalidité est acquis auprès de ce régime, la pension due est liquidée conformément à la législation ou réglementation qui le régit.

Les droits constitués auprès des autres régimes sont, le cas échéant, liquidés comme il est prévu pour les pensions de retraite. Toutefois, cette liquidation doit prendre effet à compter de la date de la survenance de l'invalidité.

3- Pension d'ayants cause :

Le décès d'une personne relevant de l'un des régimes susvisés entraîne au profit de ses ayants cause le bénéfice d'une pension liquidée, selon le cas, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 cidessus.

ARTICLE 6

Les périodes d'affiliation accomplies auprès des différents régimes sont décomptées en mois.

Pour la conversion du nombre de mois en nombre de jours, et réciproquement, la base de calcul est de trente jours pour un mois.

Aux fins de la présente loi, l'expression « durée d'affiliation » désigne :

- 1- pour le régime des pensions civiles, les « services valables » ainsi que les « services validés » conformément aux dispositions des articles 6,7 et 7 bis de la loi précitée n° 011-71 ;
- 2- pour le régime des pensions militaires, les « annuités liquidables » énumérées à l'article 10 de la loi précitée n° 01371 et à l'article 6 bis du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

- 3- pour le Régime collectif d'allocation de retraite, les « services valables » énumérés à l'article 14 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 ;
- 4- pour le régime de la sécurité sociale, les « périodes d'assurance » ainsi que les « périodes assimilées à des périodes d'assurance » en application des dispositions de l'article 62 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

ARTICLE 7

Toute personne qui a bénéficié du remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales par suite de la cessation de son affiliation à l'un des régimes de prévoyance sociale visés ci-dessus peut bénéficier des dispositions de la présente loi, à condition qu'elle procède au reversement auprès du régime qui a effectué ce remboursement des sommes qui lui ont été ainsi payées dans un délai d'un an à compter de sa nouvelle affiliation à l'un desdits régimes.

Ces mêmes droits sont dévolus aux ayants cause des personnes décédées avant d'avoir procédé audit reversement dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

A droit également au bénéfice de la présente loi toute personne dont le droit au remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales est prescrit conformément à la législation ou réglementation relative aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8

Les pensions liquidées dans les conditions prévues par la présente loi sont cumulables entre elles et payables séparément par le régime qui a procédé à leur liquidation.

Toutefois, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le dernier régime dont relevait le titulaire de l'une des pensions susvisées dans les conditions prévues par la législation ou réglementation appliquées par ledit régime.

ARTICLE 9

Les organismes qui disposent d'un régime particulier de prévoyance sociale en vertu, notamment, des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité créant un Régime collectif d'allocation de retraite, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi en harmonisant leurs législations ou leurs réglementations avec ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir portant loi au « Bulletin officiel ».

ARTICLE 10

Les personnes qui, à la date d'effet de la présente loi, ont été affiliées à un ou plusieurs régimes de prévoyance sociale, antérieurement à cette date, sont tenues de déclarer, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, au régime de prévoyance sociale auquel elles sont assujetties, les périodes d'affiliation accomplies auprès des autres régimes.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé, en cas de besoin, par voie réglementaire.

ARTICLE 11

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)

Pour contreseing

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI

Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia l 1414 (10 septembre 1993) Portant promulgation de la loi n° 41-90 Instituant des tribunaux administratifs (*)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes

Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, adoptée par la Chambre des représentants le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1410 (10 septembre 1993)

Pour contreseing

Le Premier ministre, MOHAMMED KARIM LAMRANI

^(*) B.O. n° 4227 du 18 journada I 1414 (3·11-93)

Extrait de la loi n° 41-90 Instituant des tribunaux administratifs

Chapitre VII

de la compétence des tribunaux administratifs en matière de pensions

ARTICLE 41

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application :

- de la loi n° 011- 71- du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 28 de ladite loi ;
- de la loi n° 013-71- du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions militaires, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 32 de ladite loi :
- du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels de l'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;
- du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (04 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 52 (alinéa 2) dudit dahir ;
- du dahir n° 1-59-075 du 06 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées au résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants ;
- du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclues du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité;
- du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux allocations forfaitaires attribuées à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause ;

- de l'arrêt du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés et du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956), chapitre V bis, fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive ainsi que les règles d'administration et de comptabilité;
- du dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393;
- des régimes de pensions rentes et allocations visés par la loi n° 480 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités, promulguée par le dahir n° 1-81-183 du 3 journada II 1401 (8 avril 1981).

ARTICLE 42

Le dernier alinéa de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 56 (dernier alinéa) - les décisions de la commission d'appel peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le tribunal administratif de Rabat. »

ARTICLE 43

Le recours contentieux prévu à l'article 57 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité est porté devant le tribunal administratif de Rabat.

Décret n° 277-551 du 20 choual 1397 (4 octobre 1977) Fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'allocation de retraite (régime général) (*)

Le PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 choual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le dahir portant loi n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabia l 1379 (27 octobre 1959) instituant une caisse nationale de retraites et d'assurances,

DECRETE TITRE PREMIER Champ d'Application

ARTICLE PREMIER

Le présent décret détermine les modalités d'application du Régime général institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 choual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

ARTICLE 2

La naissance d'obligations du Régime collectif d'allocation de retraite envers ses bénéficiaires est subordonnée à l'adhésion de l'organisme employeur, à l'affiliation des salariés et au paiement des contributions et cotisations.

^(*) B.O. n° 3389 bis, du 29 chaoual 1397 (13·10-77), page 1251

TITRE II

ADHESION, AFFILIATION, VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS, ASSURANCE VOLONTAIRE

Chapitre premier

Adhésion, affiliation

ARTICLE 3

Tout employeur adhérent a l'obligation d'envoyer au Régime collectif d'allocation de retraite dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret :

- un acte d'adhésion établi selon le modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite,
- une déclaration d'affiliation conforme au modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite et un extrait d'acte de naissance pour chaque salarié occupé durant le mois précédant l'envoi de l'acte d'adhésion.

Pour les adhésions postérieures à la date d'entrée en vigueur du régime, l'envoi de ces pièces doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'adhésion.

ARTICLE 4

Le Régime collectif d'allocation de retraite adresse à chaque affilié un certificat d'affiliation mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.

ARTICLE 5

Toute interruption de paiement des cotisations par suite d'une cessation de l'activité d'un affilié peut donner lieu, sur la demande de cet affilié, à l'établissement d'un certificat mentionnant la période pendant laquelle l'intéressé était affilié au régime.

La cessation de service pour quelque cause que ce soit, ne fait perdre à l'affilié aucun de ses droits acquis. En cas de nouvelle embauche auprès d'un organisme adhérent, aucune formalité de nouvelle immatriculation n'est exigée, l'affilié devant simplement produire dans ce cas son certificat d'affiliation.

ARTICLE 6

Tout organisme adhérent établit, conformément à ses statuts, une nomenclature des emplois en deux catégories : actif et sédentaire.

Sont réputés « actifs » , les emplois comportant des dangers ou fatigues exceptionnels, ainsi que ceux dont l'exercice entraîne habituellement une usure prématurée de l'organisme .

Sont réputés « sédentaires » , les emplois non classés dans la catégorie cidessus. Les emplois qui n'ont fait l'objet d'aucune classification sont réputés sédentaires, le classement en catégorie « actifs » n'est pas de plein droit.

La nomenclature comportera, en vue de l'examen des demandes de validation, la liste des emplois antérieurs, répartis également en emplois actifs et en emplois sédentaires.

Toute modification de classification ne peut avoir d'effet rétroactif sauf pour le semestre au cours duquel elle est introduite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au personnel contractuel de droit commun, temporaire, journalier et occasionnel de l'Etat et des collectivités locales.

Chapitre II

Validation des services antérieurs

ARTICLE 7 (*)

Les demandes de validation de services antérieurs formulées en application de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)susvisé, doivent être adressées au Régime collectif d'allocation de retraite. Elles sont recevables dans le délai de cinq ans maximum à compter de la date d'assujettissement au régime ayant donné lieu au versement de la première cotisation.

A ces demandes établies conformément au modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite, sont jointes des attestations justifiant la nature et la durée des services accomplis chez les employeurs adhérents précédents.

L'employeur adhérent, au service duquel se trouve le salarié qui introduit une demande de validation, indique sur cette demande le montant du salaire annuel, tel que défini à l'article 8 ci-après, devant servir d'assiette au calcul des charges de validation.

^(*) modifié et complété par le Décret n° 2-92-926 du 6 rabiaa II 1414–23 septembre 1993.

En cas de défaillance de l'employeur adhérent, la demande peut être transmise au Régime collectif d'allocation de retraite par l'affilié. Dans ce cas, l'intéressé joindra une attestation des services accomplis chez son dernier employeur . ARTICLE 8 (**)

Nonobstant le plafonnement prévu à l'article 17 du dahir portant loi créant le Régime collectif d'allocation de retraite, le salaire annuel visé à l'article cidessus est égal à douze fois le salaire du premier mois complet de services accomplis chez l'adhérent après l'entrée en vigueur du régime .Ce salaire est augmenté du montant annuel de toutes les indemnités et primes à l'exclusion de celles représentatives de frais ou de charges familiales, acquis au titre de l'année précédente.

ARTICLE 9

En cas de carrière comportant à la fois des services classés sédentaires et des services classés actifs, la détermination des durées respectives à retenir comme services validés s'établit comme suit :

1/ la durée des services validables dans chacune des deux catégories (services actifs et services sédentaires) est considérée séparément en appliquant à chacune des deux périodes le mode de calcul ci-après :

- tout nombre de jours au-delà du dernier mois complet, inférieur à 16 jours, est compté pour zéro;
- tout nombre de jours au-delà du dernier mois complet, supérieur à 15 jours, est compté pour un mois;

2/ Toutefois, si l'intéressé bénéficie de ce fait de deux arrondis par excès, ou au contraire subit de deux arrondis par défaut, il est procédé comme suit :

- en cas de bénéfice de deux arrondis par excès:
 - si la somme de deux arrondis est supérieure à 45 jours, aucune correction n'est effectuée,
 - si elle est inférieure à 46 jours, un mois est retranché de la période de services valiables ayant le plus petit « rompu »; le rompu étant le nombre de jours au- delà du dernier mois complet.

En cas d'égalité des rompus des services actifs et sédentaires, ce mois est retranché de la période de services dits sédentaires.

- en cas de perte de deux arrondis par défaut :
- * si la somme de deux arrondis est inférieure à 16 jours, aucune correction n'est effectuée,

^(**) Cf « rectificatif publié au B.O.n° 3403 du 8 Safar 1398 (18 janvier 1978) »;

* Si la somme de deux arrondis est supérieure à 15 jours, il est ajouté un mois à celle des deux périodes de service qui a le plus grand « rompu » .En cas d'égalité des rompus des services actifs et sédentaires, un mois est ajouté à la période de services dits actifs.

ARTICLE 10

Le paiement des demi – cotisations, et des demi-contributions s'effectue au plus tard à la fin du mois suivant le semestre au cours duquel la notification des paiements à effectuer a été faite par le Régime collectif d'allocation de retraite.

Toutefois, un étalement peut être accordé aux affiliés et aux adhérents pour le règlement de tout ou partie des demi-cotisation et demi-contributions à leur charge au titre de la validation des services antérieurs. Le paiement étalé de ces demi-cotisations et demi contributions se fait par mensualité égales.

ARTICLE 11

La durée de l'étalement est fixée au maximum à dix ans (10 ans) pour les affiliés et cinq ans (5 ans) pour les adhérents. En aucun cas elle ne peut être supérieure à la durée des services restant à effectuer pour atteindre l'âge normal de la retraite ou l'âge d'entrée en jouissance lorsque l'affilié fait connaître au Régime collectif d'allocation de retraite son intention d'anticipation ou d'ajournement .

En cas de suspension du salaire de l'affilié pour quelque cause que ce soit, la durée de l'étalement est prorogée, sur demande de l'intéressé, d'une durée égale à la période de suspension, sans que la durée totale puisse dépasser dix ans. En cas de paiement par l'affilié lui-même pendant la période de suspension, le délai fixé prolongé d'une durée de six mois.

En cas d'invalidité donnant droit à une pension viagère à charge du régime ou en cas de décès de l'affilié, les périodes de services dont la validation a été acceptée par le Régime collectif d'allocation de retraite, sont validées sans qu'il y ait lieu au paiement des demi-cotisations à partir de la date du décès ou de la date de l'événement ayant provoqué l'invalidité.

ARTICLE 12

Pour les affiliés âgés au moins de cinquante ans (50 ans) à la date d'entrée en vigueur du présent régime et pour lesquels des retenues n'ont pas été effectuées pour la constitution des droits à la retraite, le paiement des charges salariales pour la validation des services antérieurs s'effectue comme suit :

- Les demi-cotisations, calculées sur le nombre des années à valider, sont étalées sur une durée de dix ans (10 ans).
- L'affilié ne supporte les mensualités constantes correspondant aux charges de validation que pendant la période restant à courir entre la date de son affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite et l'âge normal de la retraite fixé à l'article 19 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite.

Le nombre maximum des années à valider suivant les modalités ci-dessus est limité à vingt ans (20 ans).

ARTICLE 13

Les services militaires accomplis dans les Forces armées royales en qualité de caporal et de soldat par les affiliés au présent régime, et qui ne sont pas rémunérés par une pension de retraite ou par un pécule, sont validés gratuitement par le Régime collectif d'allocation de retraite dans la limite d'une durée de cinq ans.

ARTICLE 14 (*)

L'employeur auprès duquel est introduite la demande de validation est responsable du paiement des demi-cotisations qu'il préconpte sur le salaire de l'affilié, sauf en cas de cessation de services de celuici.

Dans ce dernier cas, l'affilié est tenu de verser au Régime collectif d'allocation de retraite, soit directement soit par l'intermédiaire de son nouvel employeur, les demi-cotisations restant dues le cas échéant dans la limite de la durée de l'étalement qui lui a été accordée.

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti ou avant la date d'entée en jouissance des prestations et sous réserve des dispositions de l'article 12 cidessus, la reconstitution de carrière est considérée en fonction des demi – cotisations effectivement versées et demi-contributions correspondantes. Les demi-contributions versées en sus par l'adhérent sont portées au crédit de celui-ci.

ARTICLE 15

Les services validés sont pris en considération lors du calcul des prestations selon les modalités ci-après :

- pour les salariés dont la première période ininterrompue de services s'achève par l'ouverture de droits à prestations, est prise en compte pour sa durée réelle, la part des services validés qui, ajoutée aux services ayant donné lieu à assujettissement, aux services transférables et aux services rachetés permet l'obtention d'une allocation de retraite normale, le solde étant pris en compte pour moitié;

^(*) L'article 13 bis est ajouté par le décret n° 2-92-926 du 6 Rabia II 1414 (23/09/93)

- pour les autres salariés, les services validés sont pris en considération pour leur durée réelle dans la limite du double des périodes de services ayant donné lieu à assujettissement au régime, sans toutefois que cette durée de services validés, ajoutée aux services ayant donné lieu à assujettissement, aux services transférables et aux services rachetés, permette l'obtention d'une allocation supérieure à l'allocation de retraite normale; l'excédent des services validés étant pris en compte pour moitié.

Pour l'application du présent article, la première période interrompue de services chez le même adhérent s'entend à partir de la date du premier assujettissement au régime jusqu'à la date de la première rupture du contrat de travail.

ARTICLE 16

Les dispositions prévues à l'article précédent ne sont pas opposables en ce qui concerne l'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite normale, lequel est calculé en fonction de la durée réelle de services valables classés actifs.

Chapitre III Transfert et rachat

ARTICLE 17

Sur demande de l'affilié, établie conformément au modèle prévu, et moyennant accord de l'organisme cédant et du Régime collectif d'allocation de retraite, les services ayant donné lieu à assujettissement à un régime de retraite avant la date d'entrée en vigueur du présent régime, sont pris en compte comme suit :

- le salaire annuel servant d'assiette pour le calcul de transfert ou rachat, est déterminé conformément à l'article 8 ci- dessus; le taux de transfert ou de rachat est fixé à douze pour cent (12%) de ce salaire;
- si les sommes transférables ne couvrent pas la totalité des services ayant donné lieu à affiliation auprès du régime cédant, la partie de services non couverte peut être rachetée par l'affilié, sans toutefois que le montant du rachat dépasse cinquante pour cent (50%) du montant qui aurait dû être versé pour couvrir la totalité de la période transférable.

En cas d'absorption d'un régime de retraite par le Régime collectif d'allocation de retraite, les services ayant donné lieu à assujettissement auprès du premier régime sont pris en considération selon les termes de l'accord ou de la décision intervenue. Si les services pris en compte ne couvrent pas la totalité de la période d'assujettissement l'affilié peut demander le rachat conformément à l'alinéa précédent.

Tout transfert du Régime collectif d'allocation de retraite vers un autre régime de retraite entraîne le versement au profit de ce dernier, des sommes inscrites au livret individuel de l'affilié. Ce transfert n'est toutefois possible que si l'affilié justifie d'au moins une année d'assujettissement ayant donné lieu au versement des cotisations dues au Régime collectif d'allocation de retraite.

Si le montant des sommes dues au titre du transfert est inférieur à celui inscrit au livret individuel de l'affilié, le reliquat est versé à ce dernier.

ARTICLE 18

La demande de rachat n'est recevable que dans le délai d'un an à compter du jour où la possibilité de rachat de services est notifiée par le Régime collectif d'allocation de retraite à l'affilié.

Chapitre IV Assurance volontaire

ARTICLE 19

Les affiliés réunissant les conditions fixées à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès du Régime collectif d'allocation de retraite en vue de l'acquisition des droits à l'allocation de retraite et aux pensions d'invalidité et de décès prévues au titre IV dudit dahir.

ARTICLE 20

La demande de souscription à l'assurance volontaire doit être adressée au Régime collectif d'allocation de retraite, accompagnée d'un certificat d'activité délivré par le dernier employeur adhérent dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle l'affilié cesse d'être assujetti au présent régime.

ARTICLE 21

L'acceptation de la demande de souscription à l'assurance volontaire est notifiée par écrit à l'intéressé qui remplit les conditions dans le mois qui suit la réception de la demande par le Régime collectif d'allocation de retraite.

ARTICLE 22

L'assurance volontaire prend effet au premier jour du moi qui suit la date d'acceptation par le Régime collectif d'allocation de retraite de la demande formulée par l'intéressé

ARTICLE 23

La cotisation mensuelle ou trimestrielle, au choix de l'assuré, payée au comptant et à terme échu, est calculée sur la base :

- a) des taux de cotisation salariale et de contributions patronales fixe et variable indiqués aux articles 15 et 16 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;
- b) du montant du dernier salaire mensuel ayant servi de base au calcul des dernières cotisations et contributions au titre de l'affiliation obligatoire sans préjudice toutefois du plafonnement prévu à l'article 17 du dahir portant loi n° 177-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

Ce salaire servant d'assiette aussi bien aux cotisations qu'aux prestations est revalorisé annuellement sur la base du taux d'augmentation du salaire moyen du régime.

Le nouveau montant de la cotisation sera notifié par écrit à l'intéressé dans le moi qui suit l'entrée en vigueur de la mesure qui a motivé sa modification .

ARTICLE 24

L'assuré volontaire est tenue de verser la cotisation dont il est redevable dans les 30 jours qui suivent la date d'émission de l'état de mise en recouvrement.

ARTICLE 25

Faute de versement de trois cotisations mensuelles ou, le cas échéant, de deux cotisations trimestrielles successives, l'assuré perd de plein droit son affiliation à l'assurance volontaire et conserve toutefois les droits acquis jusqu'à la date de la dernière cotisation payée.

Cette mesure prise par décision du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion est notifiée à l'intéressé .

ARTICLE 26

Le bénéfice de l'assurance volontaire est supprimé à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré volontaire exerce à nouveau une activité salariée l'assujettissant de plein droit au Régime collectif d'allocation de retraite ou à un autre régime de retraite.

TITRE III Ressources

ARTICLE 27

La cotisation salariale est précomptée sur l'ensemble des émoluments effectivement perçus tels que définis à l'article 15 du dahir portant loi n° 1-77-216 susvisé.

ARTICLE 28

Le salaire annuel servant d'assiette au calcul des cotisations salariales et contributions patronales est limité à trente – six mille dirhams (36.000,00 DH) durant le premier exercice de fonctionnement du Régime collectif d'allocation de retraite.

ARTICLE 29

La contribution variable, prévue à l'article 16 du dahir susvisé sera déterminée comme suit :

- à partir du quatrième exercice de sont fonctionnement, le Régime collectif d'allocation de retraite établira chaque année ses prévisions de recettes et de dépenses compte tenu de la structure démographique de la population affiliée et de l'évolution des salaires;
- le Régime collectif d'allocation de retraite modifiera éventuellement après accord préalable du ministère des finances, en fonction du taux d'équilibre, le montant de la contribution variable qu'il convient d'appliquer, compte tenu du jeu normal des réserves techniques prévues au régime financier.

Cette modification sera notifiée aux adhérents au plus tard le 15 avril de l'année au cours de laquelle elle sera applicable.

ARTICLE 30

L'employeur adhérent est débiteur vis a vis du Régime collectif d'allocation de retraite des cotisations dont il est tenu d'effectuer le précompte. Il est responsable du paiement de ces cotisations ainsi que des contributions mises à sa charge.

L'adhérent a l'obligation :

- de déclarer au Régime collectif d'allocation de retraite les émoluments payés aux salariés assujettis en utilisant à cet effet les relevés trimestriels de cotisations établis suivant le modèle qui lui est remis par le régime.

- de transmettre au Régime collectif d'allocation de retraite deux exemplaires du relevé trimestriel de cotisations dans le mois suivant le trimestre en cause ;
- de verser au Régime collectif d'allocation de retraite dans le mois suivant le trimestre en cause, le montant des cotisations salariales et des contributions patronales mises à sa charge;
- de mentionner sur le relevé trimestriel de cotisations :
 - les nom, prénom et numéro d'affiliation des salariés assujettis,
 - le total des émoluments perçus au cours du trimestre et servant d'assiette aux cotisations et contributions,
 - la catégorie d'activité du salarier,
 - la date de début et de fin des services pour les employés engagés ou ayant quitté l'organisme au cours du trimestre,
 - toutes autres mentions nécessaires pour l'interprétation du relevé, notamment :
 - les périodes de suspension de services,
 - la ventilation de la période en services actifs et services sédentaires lorsque l'employé a changé de catégorie d'activité au cours du trimestre,
 - la ventilation du total dû en cotisations, contributions supplémentaires pour services actifs.

ARTICLE 31

Pour permettre aux salariés de connaître le montant des versements effectués à leur compte, le Régime collectif d'allocation de retraite fournira à chacun d'eux, lors de l'inventaire annuel, un bulletin de position rappelant :

- le report provenant du dernier inventaire,
- les cotisations versées durant l'exercice.

TITRE IV

Prestations

ARTICLE 32

Toute période de services effectués dans un emploi actif est prise en compte pour sa durée effective, majorée de vingt pour cent (20%).

En cas de carrière effectuée totalement ou partiellement dans un emploi actif, les âges et durées de services donnant droit à l'allocation de retraite normale sont indiqués pour les années entières conformément à l'annexe 1 du présent décret, les fractions d'années donnant lieu à interpolation proportionnelle.

La durée minimum de services nécessaires à l'obtention de l'allocation de retraite proportionnelle au titre d'un emploi classé actif est fixée à 3 ans .

Anticipation et ajournement

ARTICLE 33 (*)

L'anticipation entraîne, par rapport aux droits acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale, une réduction du montant de cette allocation compensant la prolongation de la durée de jouissance anticipée.

Cette réduction est de quatre dixième pour cent (0,4%) par mois d'anticipation, toute période d'anticipation inférieure à un mois étant comptée pour un mois.

L'anticipation ne peut être demandée que pour une durée maximum de cinq (5) ans .

ARTICLE 34

L'ajournement entraîne, par rapport aux droits acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale, une majoration du montant de cette allocation correspondant à la période pendant laquelle l'affilié renonce à percevoir sa pension.

Cette majoration est de quatre dixième pour cent (0,4%) par mois d'ajournement, toute période d'ajournement inférieure à un mois étant négligée. Toutefois, cette majoration n'est accordée que pour les cinq premières années d'ajournement.

^(*) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rabia II 1414- 23 septembre 1993

Indexation

ARTICLE 35

Le salaire annuel moyen du régime pour une année donnée est égal à la moyenne des salaires alloués à l'ensemble des assujettis figurant sur les déclarations faites par les adhérents au titre de l'année précédente; les périodes de services inférieurs à une année interviennent pour leurs valeurs réelles, tant pour leur durée que pour les salaires qui s'y rapportent.

Le salaire annuel moyen du régime en vigueur pendant la première année d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, est fixé à neuf mille dirhams (9.000,00 DH).

Le salaire moyen de carrière d'un affilié est la moyenne arithmétique des salaires annuels ayant servi d'assiette au décompte des cotisations salariales et contributions fixes inscrites au livret individuel et corrigé par application du coefficient Tn/Ti.

Tn étant le salaire annuel moyen du régime en vigueur au jour d'exigibilité des droits ;

Ti étant le salaire annuel du régime en vigueur durant chaque année de services effectifs.

Toute période de service inférieure à une année intervient dans le calcul pour sa valeur réelle tant pour sa durée que pour les salaires qui s'y rapportent.

ARTICLE 36 (*)

Le montant de la pension annuelle payable à terme échu par fractions trimestrielles égales-éventuellement au prorata temporis pour un droit né en cours de trimestre- est valable pour toute l'année civile au cours de laquelle est né le droit à pension.

Il est ensuite révisé le 1er janvier de chacune des années suivantes conformément aux variations du salaire annuel moyen du régime.

Le montant du salaire annuel moyen du régime applicable à partir du premier janvier de chaque année est porté à la connaissance des intéressés, notamment par sa publication au Bulletin Officiel.

Cette notification indique le mode de calcul pour la détermination du nouveau montant de la pension, à savoir :

^(*) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rabia II 1414- 23 septembre 1993

Si TK est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant l'année civile K ;

Si PK est la pension trimestrielle échéant le 31 décembre de la même année civile K;

Si TK+1 est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant l'année de rang K+1

La pension trimestrielle à servir à partir du premier janvier sera :

Ce montant restera valable pour les arrérages échéant le 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année civile de rang (k+1)

Toutefois, toute variation du salaire annuel moyen du régime inférieure en valeur absolue à un pour cent (1%) ne donnera pas lieu à modification des pensions en cours.

Dans ce cas, le coefficient d'indexation applicable l'année suivante sera :

Rente de capitalisation garantie

ARTICLE 37

L'allocation de retraite globale ne pourra jamais être inférieure à la rente viagère réversible que le montant inscrit au livret individuel permet d'assurer en moyenne dans un régime de capitalisation collective, à un affilié de l'âge atteint par référence aux bases techniques ci-après.

Le calcul de la rente de capitalisation est effectué à la date de la liquidation des droits à pension par application des bases techniques des tarifs approuvées par le ministre des finances.

La rente de capitalisation pour les allocations de réversion est égale au minimum garanti pour l'allocation de retraite globale multiplié par le taux de réversion.

TITRE V

Prestations servies aux ayants cause

ARTICLE 38

Les ayants cause d'un affilié tels qu'énumérés à l'article 27 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite peuvent prétendre à son décès aux prestations définies ci-après.

ARTICLE 39

Le ou les conjoints de l'affilié décédé ont droit à la moitié :

- soit de la pension d'invalidité définie à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4octobre 1977) si, au jour de son décès, l'affilié était en activité de service auprès d'un employeur adhérent au Régime collectif d'allocation de retraite,
- soit de l'allocation de retraite à laquelle l'affilié pouvait prétendre ou dont il bénéficiait au jour de son décès dans les autres cas conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi précité.

Cette pension est divisée, au cas ou le mari décédé laisse plusieurs veuves pouvant prétendre à pension par parts égales entre ces veuves.

ARTICLE 40

Si un conjoint se remarie, décède ou est déchu de ses droits, l'allocation de réversion dont il bénéficiait ou à laquelle il pouvait prétendre est partagée par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une allocation d'orphelins.

ARTICLE 41 (*)

Les orphelins de l'affilié décédé ont droit à une allocation égale à celle prévue pour les conjoints à l'article 39 ci-dessus. Cette pension d'orphelins est divisée éventuellement par parts égales entre tous les orphelins pouvant y prétendre.

La pension d'orphelins n'est pas réversible.

(*) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rabia II 1414- 23 septembre 1993

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 42

Le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion peut désigner des médecins conventionnés qui seront chargés d'effectuer tout contrôle médical jugé nécessaire et de vérifier notamment si l'état de santé d'un affilié justifie l'attribution en sa faveur d'une pension d'invalidité.

Contentieux médical

ARTICLE 43

Si un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite conteste les conclusions du médecin, la partie contestataire dispose d'un mois pour adresser une demande au président de la commission spéciale prévue à l'article 56 du dahir portant loi créant un régime collectif d'allocation de retraite qui ordonne une expertise dans les quinze jours qui suivent cette demande. Le médecin chargé de l'expertise dispose d'un délai de 10 jours pour déposer ses conclusions et en informer les deux parties. Si l'une d'elles conteste le résultat de l'expertise, elle saisit la commission spéciale qui statue suivant la procédure prévue aux articles 46 à 52 ci-après.

Entrée en jouissance

ARTICLE 44

Les prestations garanties par le Régime collectif d'allocation de retraite sont concédées à la demande de l'assujetti ou de ses ayants cause en cas de décès.

L'entrée en jouissance des prestations est fixée :

- à l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension de retraite déterminée en fonction des services de l'affilié pour l'allocation de retraite,
- à compter du premier jour du mois suivant la date de la réception par le Régime collectif d'allocation de retraite des conclusions médicales constatant l'invalidité totale et définitive de l'affilié pour les pensions viagères d'invalidité,
- à la date de décès de l'affilié pour les pensions décès.

En cas d'anticipation ou d'ajournement, les prestations prennent effet le premier jour du mois suivant lequel l'anticipation est demandée.

En aucun cas, l'anticipation ou l'ajournement ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

ARTICLE 45

Toute modification du montant des prestations effectivement servies par suite de changement dans la composition des groupes bénéficiaires, prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l'événement.

Contentieux

ARTICLE 46 (*)

Les membres des commissions spéciale et d'appel instituées par l'article 56 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite sont nommées pour une durée de trois ans renouvelables, le cas échéant, par arrêté du ministre des finances sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le même arrêté désigne un membre suppléant qui siégera en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

Les membres de la commission d'appel sont choisis en dehors de ceux siégeant à la commission spéciale.

ARTICLE 47

Le secrétariat des commissions spéciales et d'appel, est assuré par le Régime collectif d'allocation de retraite.

ARTICLE 48

Les réclamations sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat des commissions. Le Régime collectif d'allocation de retraite saisit la commission spéciale du différend en l'absence de solution dans le délai d'un mois.

ARTICLE 49

Toute partie déboutée peut faire appel dans le délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision de la commission spéciale en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes formes cidessus. Le Régime collectif d'allocation de retraite réunit la commission d'appel dans les deux semaines qui suivent.

^(*) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rébia II 1414- 23 septembre 1993

Article 50

Les commissions spéciales ou d'appel, doivent rendre leur décision dans le délai d'un moins à compter du jour où elles ont été saisies.

Article 51

Les parties peuvent présenter devant les commissions des observations écrites ou verbales et se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix.

Article 52

Les commissions spéciales ou d'appel, ne peuvent délibérer que si quatre de leurs membres, au moins, y compris le président sont présents.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Titre VII Régime financier

Article 53 (*)

Il est constitué par le régime collectif d'allocation de retraite un fonds risque vieillesse correspondant au montant des livrets individuels, un fonds d'invalidité-décès et un fonds de péréquation.

Article 54 ()**

Afin de réaliser l'équilibre financier prévu par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), les taux des cotisations et des contributions sont répartis comme suit :

fonds de péréquation : contributions variables diminuées d'un pour cent (1%).

Article 55

Sont en outre affectées au fonds de péréquation toutes autres ressources susceptibles de lui être attribuées en application de mesures législatives ou réglementaires relatives à l'extension, à la coordination ou à la mise en œuvre du régime collectif d'allocation de retraite.

^(*) abrogé par le décret n° 2-92-926 du 6 rebia II 1414 - 23 septembre 1993.

(**) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rebia II 1414 - 23 septembre 1993.

Article 56

La cotisation salariale et la contribution patronale fixe correspondante sont inscrites au livret individuel de l'affilié après leur règlement au régime collectif d'allocation de retraite.

Elles sont créditées pour leur valeur nominale d'un intérêt capitalisé dont le taux est fixe par arrêté du ministre des finances, la date de valeur étant fixée au premier janvier de l'année civile suivant celle à laquelle elles se rapportent.

Article 57

Le livret individuel est apuré à l'occasion :

- de l'ouverture du droit au versement du pécule,
- d'un transfert à un autre régime de retraite,
- d'une liquidation de pension. Dans ce dernier cas, le montant du livret individuel est versé au compte "Réserve mathématique des rentes en cours" (sommes constituées par le régime collectif d'allocation de retraite pour couvrir les pensions à payer).

Article 58

Les garanties des risques invalidité et décès, réputées comme des assurances temporaires d'année en année, sont couvertes par le fonds invalidité-décès.

Article 59

Lors de la liquidation d'une pension par suite d'un départ en retraite, d'une invalidité ou d'un décès :

- la rente de capitalisation procurée par le livret individuel est calculée conformément à l'article 37 du présent décret,
- le solde nécessaire pour garantir la pension globale est prélevé soit du fonds de péréquation s'il s'agit d'un départ en retraite soit du fonds invalidité-décès s'il s'agit d'une invalidité ou d'un décès.

Les prélèvements prévus à l'alinéa précédent s'effectuent sous forme d'un capital constitutif correspondant à la différence entre la pension globale et la rente de capitalisation. Ce capital est versé à la Réserve mathématique des rentes en cours.

Article 60 (*)

En cas d'insuffisance du montant du fonds invalidité- décès pour faire face aux obligations qui lui incombent, il est fait appel au fonds de péréquation.

(*) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993)

Article 61 (*)

Il est constitué une réserve de sécurité par prélèvement sur le fonds de péréquation afin de garantir le paiement des arrérages trimestriellement échus.

Cette réserve correspond :

- aux arrérages de pensions échus et non payés, y compris ceux du dernier trimestre de l'année,
- -à un renforcement éventuel de la réserve mathématique des rentes en cours déterminé chaque année par le comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances.

Article 62

Les divers fonds prévus ci-dessus sont investis obligatoirement en valeurs de placements énumérées par le présent décret. Elles sont affectées à la couverture des engagements correspondants.

Article 63

Les produits de toutes natures de ces valeurs doivent couvrir la capitalisation prévue aux articles 37 et 56 ci-dessus.

Les excédents éventuels sont versés au compte Réserve pour dépréciation des valeurs de placement jusqu'à ce que ce compte atteigne un pourcentage du montant des livrets individuels augmenté du montant de la Réserve mathématique des rentes en cours. Ce pourcentage est déterminé chaque année par le comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances. Le surplus est versé au fonds de péréquation.

Les pertes éventuelles dégagées au titre du premier alinéa ci-dessus sont comblées par appel à la Réserve pour dépréciation des valeurs de placement à concurrence d'un pourcentage déterminé par le comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances, du montant de cette réserve pour une seule et même année. Le solde est prélevé du fonds de péréquation.

Article 64

Les charges donnant lieu à indexation de pensions sont prélevées d'année en année du fonds de péréquation et versées à la Réserve mathématique des rentes en cours.

(*) modifié et complété par le décret n° 2-92-926 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993)

Article 65

Les valeurs visées à l'article 62 ci- dessus sont réévaluées au bilan sur décision du comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances conformément à la réglementation en vigueur relative aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Les excédents ou pertes en résultant seront affectés comme prévu à l'article 63 ci-dessus.

Article 66

Tout sinistre (invalidité ou décès) connu mais non liquidé fait l'objet de l'inscription au bilan d'une Réserve pour sinistre restant à régler.

Cette réserve est majorée pour chaque sinistre survenu et non déclaré en fonction des études effectuées par le régime collectif d'allocation de retraite sur la fréquence des déclarations tardives ; cette majoration est de la compétence du comité de direction de la caisse nationale de retraites et d'assurances.

Article 67

Les ressources du régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

- 1° valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie,
- 2° valeurs cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca,
- 3° actions des sociétés d'investissement à capital variable agréées par le ministre des finances.
- 4° terrains et immeubles urbains bâtis situés dans les communes urbaines,
- 5° immeubles autres que ceux sus indiqués, sur autorisation du ministre des finances,
- 6° prêts en première hypothèque sur :
- a) la propriété urbaine,

b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50% de sa valeur estimative.

Les fonds disponibles du régime collectif d'allocation de retraite sont déposés à la caisse de dépôt et de gestion.

Article 68

Le présent décret prend effet 3 mois après la date de sa publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)

AHMED OSMAN

Pour contreseing:

Le ministre des affaires administratives Secrétaire général du gouvernement, M'Hamed BENYAKHLEF

> le ministre des finances Abdelkader Benslimane

	15	
-	00	-

ANNEXE

Tableau donnant les âges et durées de services nécessaires à l'obtention de l'allocation de retraite normale en cas de carrière effectuée totalement ou partiellement dans des emplois dits actifs

Durée de services actifs	Equivanence séden		en services taires	Ages aux d'ob de r	Ages auxquels il est possible d'obtenir l'allocation de retraite normale	possible ation nale	Durée ef pour o de ri	Durée effective de services pour obtenir l'allocation de retraite normale	services cation nale
	Années	Mois	Jours	Années	Mois	Jours	Années	Mois	Jours
33	6	38	20.000	5000	19		30000		
	~	2	12	9	o o	0	29	m	48
2	7	4	24	99	7	9	29	2	9
ო	м	7	9	59	4	24	29	4	24
ঘ	ঘ	ø	18	59	2	12	29	2	12
Q.	9	0	0	59	0	0	29	0	0
9	7	2	12	58	ø	8	28	ø	18
-	œ	ব	24	58	2	ø	28	7	ø
00	ø	7	9	58	4	24	28	4	24
ø	10	σ	18	58	2	12	28	2	12
10	12	0	0	58	0	0	28	0	0
1	6	7	12	57	ø	8	27	ø	18
12	14	4	24	57	7	ω	27	2	9
13	45	۲-	9	57	ব	24	2.7	4	24
14	16	ø	18	57	2	12	2.7	2	12
15	18	0	0	57	0	0	2.7	0	0
16	19	2	12	56	ø	18	26	ø	18
17	20	4	24	56	7	9	26	7	9
18	21	7	9	56	4	24	26	4	24
19	22	ø	18	56	7	12	26	2	12
20	24	0	0	56	0	0	26	0	0
21	25	2	12	55	ø	8	25	ø	18
22	26	4	24	55	~	9	25	7	9
23	27	7	9	55	4	24	25	4	24
24	28	ø	18	55	7	12	25	7	12
25	30	0	0	55	0	0	25	0	0
					27				6

Rectificatif au Bulletin Officiel n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) pages 1251 et suivantes relatif au décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (régime général) (*)

Au lieu de :			
		-	à l'article 17 du dahir de Retraite, le salaire
		acquis au titre de l'a	année précédente ».
Lire :			
l'article 17 d	lu dahir portant lo	oi créant un Régime C	u plafonnement prévu à ollectif d'Allocation de
acquis au titr	re de l'année précéd		

^(*) B.O. n° 3403 du 8 Safar 1398 (18 janvier 1978)

Décret n° 292-926 du 6 Rabia 11 1414 (23 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 277-551 du 20 chaoual 1397 (4octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (régime général) (*)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime Collectif d'Allocation de Retraite, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 18 ;

Vu le Dahir n° 1-59-301 du 24 rabia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 journada Il 1413 (16 décembre 1992).

DECRETE

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 7 du Décret sus-visé du 20 chaoual 1397 (4octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 7 les demandes de validation des services antérieurs formulées en application de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sus-visé, doivent être adressées au Régime collectif d'allocation de retraite. Elles sont recevables dans le délai de cinq (5) ans maximums à compter de la date de publication du présent décret au bulletin officiel".

ARTICLE 2

Le chapitre II du titre II du décret sus-visé du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) est complété par les dispositions suivantes :

^(*) B.O. n° 4225 du 4 journada I 1414 (2010-93)

"article 13 bis sous réserve de dispositions législatives et réglementaires contraires, sont validés gratuitement par le Régime Collectif d'allocation de retraite les services suivants :

1/ les services effectifs accomplis dans :

- l'armée de libération et la résistance entre la date du 15 août 1953 et celle du premier avril 1960 ;
- les ex-mehallas dans la limite de 20 années
- les goumes
- les forces khalifiennes de l'ex-zone nord,
- les armées étrangères antérieurement au premier janvier 1959.

Toutefois, cette date ne s'applique pas aux membres de l'ex-police territoriale espagnole au Sahara récupéré recrutés dans les cadres des Forces armées royales.

2/ les services civils accomplis auprès des administrations d'un Etat étranger, si ces services ont été pris en considération par les organismes adhérents au présent régime dans la carrière professionnelle de l'affilié.

Les services sus-visés ne doivent pas être rémunérés par une pension de retraite, rente ou allocation de quelque nature que ce soit .

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 14 janvier 1978.

Article 3

Les articles 33 et 36 du décret sus-visé du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 33 : l'anticipation entraîne, par rapport aux droits acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale globale ou de l'allocation de retraite proportionnelle globale, une réduction du montant de ces allocations compensant la prolongation de la durée de jouissance anticipée.

Cette réduction est de quatre dixièmes pour cent (0,4%) par mois d'anticipation, toute période d'anticipation inférieure à un mois étant comptée pour un mois.

Toutefois, la réduction pour anticipation visée aux alinéas précédents ne peut être supérieure à vingt-quatre pour cent (24%) du montant de l'allocation de retraite normale globale ou de l'allocation de retraite proportionnelle globale."

"Article 36

Le montant de la pension annuelle payable à terme échu par fractions mensuelles égale-éventuellement au prorata temporis pour un droit né au cours du mois-est valable pour toute l'année civile au cours de laquelle est né le droit à pension.

Il est ensuite révisé le premier janvier de chacune des années suivantes conformément aux variations du salaire annuel moyen du Régime.

Le montant du salaire annuel moyen du régime applicable à partir du premier janvier de chaque année est porté à la connaissance des intéressés, notamment par sa publication au bulletin officiel.

Cette notification indique le mode de calcul pour la détermination du nouveau montant de la pension, à savoir :

Si Tk est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant l'année civile k;

Si Pk est la pension annuelle échéant le 31 décembre de la même année civile k :

Si Tk+1 est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant l'année de rang k+1;

La pension annuelle à servir à partir du premier janvier sera :

Ce montant restera valable pour les arrérages échéant jusqu'au 31 décembre de l'année civile de rang (k+1).

Toutefois, toute variation de salaire annuel moyen du régime inférieure en valeur absolue à un pour cent (1%) ne donnera pas lieu à modification des pensions en cours.

Dans ce cas, le coefficient d'indexation applicable l'année suivante sera :

Tk+2

Et ainsi de suite."

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 41 du décret sus-visé du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 41 : les orphelins de l'affilié	
(la suite sans changement)	,
les orphelins pouvant y prétendre.	

Chaque fois qu'un orphelin décède ou perd, pour quelque cause que ce soit, son droit à pension, sa part est répartie également entre les autres orphelins pouvant y prétendre."

Article 5

L'article 46 du décret sus-visé du 2à chaoual 1397 (04 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46 : Les membres cités ci-après des commissions spéciales et d'appel instituées par l'article 56 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), sont nommés pour une durée de trois (3)ans, renouvelable le cas échéant, par arrêté du ministre des finances, dans les conditions suivantes :

- le magistrat du Tribunal de première instance et le conseiller de la Cour d'appel sur proposition du ministre de la justice,
- les représentants respectifs du ministère de l'emploi, du ministère des finances, de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la Caisse de dépôt et de gestion, sur proposition des ministères et organismes intéressés.

Les représentants respectifs des affiliés, de l'organisme employeur concerné par le différend et le cas échéant du ministère de tutelle de ce dernier, sont désignés, selon le cas, par l'organisme employeur ou le ministère de tutelle pour siéger aux commissions du contentieux sur convocation du secrétariat de ces dernières.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions que celui-ci ; il siégera en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire.

Les membres de la commission d'appel sont choisis en dehors de ceux siégeant à la commission spéciale."

Article 6

Est abrogé l'article 53 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4octobre 1977) sus-visé.

Article 7

L'article 54 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sus-visé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 54 : afin de réaliser l'équilibre financier prévu par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sus-visé tel qu'il a été modifié et complété, les taux des cotisations et des contributions sont répartis comme suit :

- Fonds des allocations familiales0,65%
- Fonds de péréquation : contributions variables diminuées des taux affectés aux fonds invalidité-décès et allocations familiales."

Article 8

L'article 60 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 60 en cas d'insuffisance des montants des fonds d'invalidité-décès et des allocations familiales pour faire face aux obligations qui leur incombent, il est fait appel au fonds de péréquation."

Article 9

L'article 61 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 61 : il est constitué une réserve de sécurité par prélèvement sur le fonds de péréquation afin de garantir le paiement des arrérages échus.

Cette réserve correspond :

Aux arrérages de pensions échus et non payés y compris ceux du dernier mois de l'année ;

- à un renforcement éventuel de la réserve mathématique des rentes en cours déterminée chaque année par le comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances."

ARTICLE 10

L'expression "limite d'âge" telle que définie par la loi n° 05-89 promulguée par le dahir n° 1-89-204 du 21 journada I 1410 (21 décembre 1989) fixant la limite d'âge des personnels relevant du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, remplace les expressions "âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite et « l'âge de 60 ans » dans les dispositions du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

ARTICLE 11

Le présent décret prend effet à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 Rebia II 1414 (23 septembre 1993)

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing : Le Ministre des Finances MOHAMED BERRADA

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires Administratives Aziz HASBI

Décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (07 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite(régime complémentaire) (*)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1379 (4octobre 1977) créant un Régime Collectif d'Allocation de Retraite,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, et notamment son article 18 ;

Vu le Dahir n° 1-59-301 du 24 rabia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 journada Il 1413 (16 décembre 1992),

DECRETE

TITRE PREMIER Chapitre premier

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent décret détermine les modalités d'application du régime complémentaire institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sus-visé.

Article 2

Le régime complémentaire a pour objet de garantir à l'affilié ou à ses ayants cause des prestations, en sus de celles du régime général, au titre du risque vieillesse et du risque invalidité-décès.

La naissance d'obligations du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (régime complémentaire) envers ses bénéficiaires est subordonnée à l'adhésion du service employeur, à l'affiliation du personnel salarié et au paiement des cotisations et des contributions.

^(*) B.O. n° 4190- 25 chaâbane 1413 (17-2-93)

Chapitre II Champ d'application

Article 3

Le régime complémentaire s'applique aux salariés affiliés au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (régime général) institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) et dont les rémunérations sont supérieures au plafond tel que défini à l'article 17 de ce dahir portant loi.

Les rémunérations visées ci-dessus sont celles définies au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Le régime complémentaire peut être étendu aux personnels qui justifient déjà de leur assujettissement à un régime de retraite de base jugé satisfaisant, conformément aux dispositions de l'article 42 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)sus-visé.

Les conditions d'assujettissement des personnels visés à l'alinéa précédent, la tranche de leurs salaires ou de leurs émoluments devant être soumise à cotisations au titre du régime complémentaire ainsi que les taux de la cotisation salariale et de la contribution patronale, seront fixés par arrêté du ministre des finances après avis :

- du ministre chargé de l'emploi lorsque les personnels à assujettir au régime complémentaire sont des salariés relevant du régime de la sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-194 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972),
- du ministre de tutelle des organismes dont le personnel est soumis à un régime de retraite particulier, exclu du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (régime général) conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

Titre II

RESSOURCES

ARTICLE 5

Pour chaque année, aussi bien en ce qui concerne la validation des services antérieurs que l'affiliation effective, les cotisations salariales et les contributions patronales sont assises sur la tranche de rémunération supérieure au plafond du régime général relatif à l'année en question.

Ces rémunérations sont constituées de l'ensemble des émoluments bruts à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Article 6

Les taux de la cotisation salariale et de la contribution patronale sont fixés chacun à 3%.

La cotisation salariale est prélevée mensuellement sur les émoluments dus à l'affilié au régime complémentaire et tels que définis à l'article 5 cidessus.

Toutefois, et selon les prévisions d'équilibre financier du régime complémentaire, le taux de la contribution patronale peut être augmenté par arrêté du ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous.

Article 7

L'employeur adhérent est débiteur vis-à-vis du Régime Collectif d'Allocation de Retraite des cotisations dont il est tenu d'effectuer le précompte. Il est responsable du paiement de ces cotisations ainsi que des contributions mises à sa charge.

L'adhérent a l'obligation :

- a) de déclarer au Régime collectif d'allocation de retraite les émoluments payés aux personnels assujettis au présent régime en utilisant à cet effet les déclarations trimestrielles de cotisations conformes au modèle établi par le régime,
- b) de transmettre au régime collectif d'allocation de retraite un exemplaire de la déclaration trimestrielle de cotisations dans le mois suivant le trimestre en cause.
- c) de verser au régime collectif d'allocation de retraite, dans le mois suivant le trimestre en cause, le montant des cotisations salariales et des contributions patronales mises à sa charge,
- d) de mentionner sur la déclaration trimestrielle de cotisations :
- les émoluments perçus au cours du trimestre et servant d'assiette aux cotisations salariales et contributions patronales.
- la date de début ou de fin des services pour les employés engagés ou ayant quitté le service employeur au cours du trimestre,
- Toutes autres mentions nécessaires pour l'interprétation de la déclaration, notamment les périodes de suspension de services.

Le régime collectif d'allocation de retraite fournit à chaque affilié au régime complémentaire, à la fin de chaque exercice un bulletin de position mentionnant le nombre de points tels que définis à l'article 52 ci-dessous, acquis au cours de cet exercice et rappelant :

- le report du nombre de points de l'exercice précédent,
- les cotisations et contributions versées durant l'exercice.

Titre III Adhésion, Affiliation, Validation des services antérieurs, Transfert, Assurance Volontaire

Chapitre premier Adhésion, Affiliation

Article 9

L'adhésion au présent régime est subordonnée à :

- a) l'introduction d'une demande d'adhésion au régime collectif d'allocation de retraite.
- b) l'approbation par le service employeur d'une convention d'adhésion mise à sa disposition par le régime collectif d'allocation de retraite.

L'adhésion d'un service employeur entraîne l'affiliation de tous les salariés à sa charge qui répondent aux conditions d'assujettissement au présent régime.

Article 10

Tout employeur adhérent à l'obligation d'envoyer au régime Collectif d'allocation de retraite, dans un délai de trois mois suivant la date de signature de la convention d'adhésion au présent régime, une déclaration d'affiliation conforme au modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite et un extrait d'acte de naissance pour chaque personne devant bénéficier du présent régime.

Pour les affiliations postérieures à la date d'adhésion, les pièces visées à l'alinéa précédent doivent être communiquées par l'employeur adhérent dans le délai d'un mois à compter de la date de recrutement du salarié qui remplit les conditions requises pour son assujettissement au régime complémentaire, et notamment celles visées à l'article 3 ci-dessus.

En cas de défaillance de l'employeur adhérent, l'affiliation au régime complémentaire peut être demandée par le salarié, ses ayants cause ou toute autre personne dûment mandatée.

ARTICLE 11

Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite adresse à chaque affilié un certificat d'affiliation mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.

ARTICLE 12

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit ainsi que la cessation d'affiliation ne font perdre à l'affilié aucun de ses droits acquis. En cas de nouvelle embauche auprès d'un employeur adhérent ou d'une reprise d'affiliation, aucune formalité de nouvelle immatriculation n'est exigée, l'affilié devant simplement produire dans ce cas son certificat d'affiliation.

Chapitre II

Validation des services antérieurs

Article 13

Les services antérieurs à l'assujettissement des affiliés au présent régime complémentaire peuvent, sur demande expresse de ces derniers, être validés et pris en compte pour le calcul de leurs droits à pension à condition que ces services.

- a) aient été accomplis et rémunérés par un ou plusieurs employeurs adhérents au présent régime,
- b) n'aient pas été pris en compte au titre d'un autre régime de retraite complémentaire,
- c) aient été donné lieu à une rémunération répondant aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 14

La validation des services antérieurs entraîne l'obligation :

1/ pour l'affilié, de régler au régime collectif d'allocation de retraite, par l'intermédiaire de l'employeur auprès duquel il prête ses services, la cotisation salariale à sa charge afférente à la période validable,

2/ pour l'employeur adhérant auprès duquel l'affilié accomplit ses services, de régler au régime collectif d'allocation de retraite, outre la

cotisation salariale visée à l'alinéa précédent, à la charge de l'affilié, la contribution qui lui est impartie au titre de la validation des années de services effectuées auprès de cet employeur,

3/ pour le ou les services employeurs précédents, de régler directement au régime collectif d'allocation de retraite, la contribution qui leur revient au titre des années de services effectuées par l'affilié chez l'un ou l'autre de ces employeurs.

Article 15

Les demandes de validation des services antérieurs adressées au régime collectif d'allocation de retraite, par les services employeurs sont recevables dans le délai de cinq ans maximum à compter de la date d'assujettissement au présent régime.

A ces demandes établies conformément au modèle prévu par le régime collectif d'allocation de retraite, sont jointes des attestations justifiant la durée des services accomplis et les émoluments annuels y afférents devant servir d'assiette aux cotisations salariales et contributions patronales tels que définis par l'article 5 ci-dessus.

En cas de défaillance de l'employeur adhérent, la demande de validation peut être transmise au régime collectif d'allocation de retraite par l'affilié, ses ayants cause ou toute autre personne dûment mandatée. Dans ce cas, l'intéressé joindra une attestation des services accomplis chez son dernier employeur.

Article 16

Pour les salariés qui introduisent une demande de validation pour les années antérieures à la date d'entrée en vigueur du régime collectif d'allocation de retraite (régime général), le salaire annuel plafond à prendre en considération pour ces dites années est fixé à trente six mille dirhams (36.000 DH)

Article 17

La validation des services antérieurs dans le cadre du régime complémentaire donne lieu au règlement total, et au taux plein, des cotisations salariales et des contributions patronales correspondantes.

Toutefois, un étalement peut être accordé aux affiliés et aux adhérents pour le règlement de tout ou partie des cotisations et contributions à leur charge au titre de la validation des services antérieurs.

La durée de l'étalement est fixée au maximum à dix (10) ans pour les affiliés et cinq (5) ans pour les adhérents.

En aucun cas, elle ne peut être supérieure à la durée des services restant à effectuer pour atteindre l'âge normal de la retraite, ou la date d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite lorsque l'affilié fait connaître au régime collectif d'allocation de retraite son intention d'anticipation ou d'ajournement.

En cas de suspension du salaire de l'affilié pour quelque cause que ce soit, la durée de l'étalement est prorogée, sur demande de l'intéressé, d'une durée égale à la période de suspension. En cas de paiement par l'affilié luimême pendant la période de suspension, le délai fixé est prolongé d'une durée de six (6) mois.

Article 18

En cas d'invalidité ou de décès de l'affilié, les points correspondant aux périodes de services dont la validation a été acceptée par le régime complémentaire, sont attribués sans qu'ils donnent lieu au paiement des cotisations salariales encore dues à partir de la date de décès ou de la date de cessation d'activité par suite d'invalidité.

Article 19

Le paiement des charges de validation s'effectue au plus tard à la fin du mois complet qui suit la date à laquelle la notification des paiements à effectuer a été faite par le régime collectif d'allocation de retraite.

Article 20

Il est inscrit au crédit de l'affilié pour chaque année validée un nombre de points équivalent, calculé selon les règles définies par l'article 52 cidessous.

Chapitre III

Transferts et rachats

Article 21

Sur demande de l'affilié, établie conformément au modèle prévu, et moyennant accord du régime collectif d'allocation de retraite -régime complémentaire- les services ayant donné lieu à assujettissement à un autre régime de retraite complémentaire, peuvent faire l'objet d'un transfert et sont pris en compte comme suit :

- le transfert ou rachat s'effectue au taux plein. Ce taux s'applique à la tranche de rémunération de la première année d'affiliation au régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire) ayant servi d'assiette aux cotisations salariales et contributions patronales,

Si les sommes transférables ne couvrent pas la totalité des services ayant donné lieu à affiliation auprès du régime cédant, la partie des services non couverte peut être rachetée par l'affilié.

- le nombre de points attribués à l'affilié est égal au quotient des sommes transférés et rachetées et du salaire de référence en vigueur durant la première année d'assujettissement de l'affilié.

Article 22

La demande de transfert et rachat n'est recevable que dans le délai de deux (2) ans à compter de la date d'affiliation de l'intéressé.

Article 23

En cas d'absorption d'un régime de retraite par le régime collectif d'allocation de retraite -régime complémentaire-, les services ayant donné lieu à assujettissement auprès du régime absorbé, sont pris en considération selon les termes de l'accord ou de la décision intervenue. Si les services pris en compte ne couvrent pas la totalité de la période d'assujettissement, l'affilié peut demander le rachat conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 21 ci-dessus.

Chapitre IV

Assurance volontaire

Article 24

Tout affilié qui, ayant été assujetti au présent régime pendant au moins trois années d'affiliation effective, cesse ses services chez un employeur adhérent au régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire), a la faculté de s'assurer volontairement à ce régime à condition d'en faire la demande.

Cette assurance volontaire n'est accordée que si l'intéressé :

- a) justifie de son affiliation au régime général dans le cadre de l'assurance volontaire ou de son assujettissement à tout autre régime de base jugé satisfaisant conformément aux dispositions de l'article 42 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé,
- b) ne peut prétendre adhérer à un autre régime de retraite complémentaire.

Article 25

La demande de souscription à l'assurance volontaire doit être adressée au régime collectif d'allocation de retraite, accompagné d'un certificat de cessation d'activité délivré par le dernier employeur adhérent dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle l'affilié cesse d'être assujetti au présent régime.

L'acceptation de la demande de souscriptions à l'assurance volontaire est notifiée par écrit à l'intéressé qui remplit les conditions, dans le mois qui suit la réception de la demande par le régime collectif d'allocation de retraite.

Article 27

L'assurance volontaire prend effet au premier jour du mois qui suit la date d'acceptation par le régime collectif d'allocation de retraite de la demande formulée par l'intéressé.

Article 28

La cotisation mensuelle ou trimestrielle, au choix de l'assuré, payée au comptant et à terme échu, est calculée sur la base :

- a) des taux de cotisation salariale et de contribution patronale indiquée à l'article 6 ci-dessus,
- b) de la tranche du dernier salaire mensuel ayant servi de base au calcul des cotisations salariales et des contributions patronales dans le cadre du présent régime.

Cette tranche de traitement ou de salaire est revalorisée annuellement sur la base du taux d'augmentation du salaire de référence défini par l'article 53 ci après.

Le nouveau montant de la cotisation est notifié par écrit à l'intéressé dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la mesure qui a motivé sa modification.

Article 29

L'assuré volontaire est tenu de verser la cotisation dont il est redevable dans les 30 jours qui suivent la date d'émission de l'état de mise en recouvrement.

Article 30

Faute de versement de trois cotisations mensuelles ou, le cas échéant , de deux cotisations trimestrielles successives, l'assuré perd de plein droit son affiliation à l'assurance volontaire et conserve toutefois les droits acquis jusqu'à la date de la dernière cotisation payée.

Cette mesure prise par décision du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion est notifiée à l'intéressé.

Le bénéfice de l'assurance volontaire est supprimé à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré volontaire exerce à nouveau une activité salariée l'assujettissant de plein droit au présent régime ou à un autre régime de retraite complémentaire.

TITRE IV Prestations garanties

Article 32

Les prestations garanties par le présent régime sont concédées au profit de l'assujetti ou de ses ayants cause en cas de décès.

La date de prise d'effet des prestations est fixée :

- à l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension de retraite, fixé à 60 ans :
- à compter du premier jour du mois suivant la date de la réception par le régime collectif d'allocation de retraite (régime général) des conclusions médicales constatant l'invalidité totale et définitive de l'affilié pour les pensions viagères d'invalidité;
- à la date de décès de l'affilié pour les pensions décès.

En cas d'anticipation, les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration de la période d'ajournement demandée.

En cas d'ajournement, les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration de la période d'ajournement demandée.

Chapitre premier Pension de vieillesse

Article 33

L'allocation annuelle de retraite est égale au produit du total des points acquis par le bénéficiaire par la valeur du point, telle que définie à l'article 54 ci-dessous, au moment de la liquidation.

Article 34

Les affiliés ne peuvent faire valoir leurs droits à l'allocation de retraite que s'ils remplissent la condition d'âge prévue à l'article 32 ci-dessus et s'ils ont cessé toute activité salariée.

L'allocation de retraite est liquidée à l'âge de 60 ans ; cependant elle peut faire l'objet d'une anticipation au plutôt à 55 ans. Dans ce cas, le total des points de retraite est affecté des coefficients de réduction suivants :

Ages	55	56	57	58	59
Coefficients de réduction	0.760	0,808	0,856	0,904	0,952

Article 34

L'ajournement entraîne, par rapport au nombre de points acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale, une majoration de ce nombre, pour chaque année d'ajournement, par l'application des coefficients cidessous. Toutefois, cette majoration n'est accordée que pour les cinq premières années d'ajournement.

Ages	60	61	62	63	64
Coefficients de réduction	1.048	1.096	1.144	1.192	1.240

Chapitre II Pension d'invalidité

ARTICLE 37

Tout affilié ou assuré volontaire, ayant été reconnu, dans le cadre du régime général, dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions, bénéficie d'une pension viagère d'invalidité.

Cette pension est égale au produit du total des points acquis par le bénéficiaire par la valeur du point au moment de la liquidation.

ARTICLE 38

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause de l'affilié dans les conditions prévues ci-après.

Chapitre III

Pension d'ayants cause

Article 39

Les ayants cause d'un affilié ou d'un assuré volontaire décédé, ont droit à une pension calculée sur la base du produit du total des points acquis par le de-cujus au jour de son décès, par la valeur du point au moment de la liquidation.

Article 40

Le droit à l'allocation de réversion au profit du conjoint est subordonné à la condition

1/ que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité de l'affilié.

2/ que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené le décès de l'affilié si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une allocation de retraite.

Toutefois, le droit à pension de conjoint survivant est acquis si un enfant est né durant l'union conjugale visée ci-dessus ou dans les trois cents jours qui suivent la date du décès de l'affilié.

3/ que le conjoint ne soit ni répudié ou divorcé irrévocablement, ni remarié, ni déchu de ses droits.

Article 41

Le ou les conjoints de l'affilié qui remplissent les conditions prévues par l'article 40 ci-dessus ont droit à une pension calculée sur la moitié des points acquis par le défunt.

Article 42

Si un conjoint se remarie, décède ou est déchu de ses droits, l'allocation de réversion dont il bénéficiait ou à laquelle il pouvait prétendre est partagée par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une allocation d'orphelin.

Article 43

Le droit à l'allocation d'orphelin est subordonné à la condition :

1/ que l'orphelin soit légitime,

2/ qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de seize (16) ans, cette limite d'âge est toutefois reportée à vingt et un (21) ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

Article 44

Les orphelins de l'affilié décédé ont droit à une allocation égale à celle prévue pour les conjoints à l'article 41 ci-dessus. Cette pension d'orphelin est divisée éventuellement par parts égales entre les orphelins pouvant y prétendre

Chaque fois qu'un orphelin perd, pour quelque cause que ce soit, son droit à pension, sa part est répartie, par parts égales, entre les orphelins pouvant y prétendre.

Article 45

Les allocations servies aux orphelins sont payées à leur mère et en cas de décès, de remariage de celle-ci, ou de déchéance de ses droits, à leur tuteur.

Chapitre IV Pécule

Article 46

Si le nombre de points acquis par un affilié à l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension de retraite ou à la date de son invalidité ou décès est inférieur à mille (1000), il est alloué à l'affilié ou à ses ayants cause lors de la liquidation, un versement unique égal au produit du total des points de retraite par le salaire de référence appliqué au moment de la liquidation.

Le pécule est payable à l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension de retraite ; cependant il est payable immédiatement en cas d'invalidité survenant avant cet âge.

En cas de décès de l'affilié, le pécule est payable aux conjoints et aux orphelins, à parts égales ou à l'une de ces catégories en l'absence de l'autre. A défaut de conjoints et d'orphelins, le pécule est payable aux ascendants suivant les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa précédent.

TITRE V

Régime financier

Article 47

Le régime financier fonctionne en un système mixte capitalisation-répartition :

- Les ressources correspondant aux cotisations salariales sont gérées en capitalisation,
- Les ressources provenant des contributions patronales sont gérées en répartition.

Article 48

La cotisation salariale est inscrite au livret individuel de l'affilié après son règlement au Régime collectif d'allocation de retraite.

Elle est créditée pour sa valeur nominale d'un intérêt capitalisé dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances ; la date de valeur étant fixée au premier janvier de l'année civile suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Article 49

Le livret individuel est apuré à l'occasion :

- de l'ouverture du droit au versement du pécule,
- d'une liquidation d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou décès.

Dans ce cas, le montant du livret individuel est versé au compte réserves mathématiques des rentes en cours.

Article 50

La rente de capitalisation procurée par le livret individuel est calculée à la date de liquidation des droits à pension par application des tarifs fixés par le ministre des finances.

Article 51

Les contributions patronales sont affectées chaque année :

- a) au paiement des allocations en complément des rentes provenant des livrets individuels,
- b) à la couverture des frais de gestion,
- c) à la constitution d'une réserve de sécurité.

Le solde des contributions patronales, après déduction des dépenses prévues aux paragraphes a/ et b/ ci-dessus est versé à la fin de chaque exercice à la réserve de sécurité.

Article 52

Il est ouvert au nom de chaque affilié un compte de points. Le nombre de points inscrit à ce compte au cours d'une année civile déterminée, s'obtient en divisant le montant des cotisations te contributions afférentes à cette année par le salaire de référence dont le montant est fixé pour ladite année et tel qu'il est défini par l'article 53 ci-après.

Article 53

La valeur du salaire de référence est fixée conventionnellement à 1 DH pour la première année d'entrée en vigueur du régime, ainsi que pour les années antérieures. Par la suite, cette valeur est déterminée en fonction de l'évolution du salaire global moyen de l'ensemble des affiliés à l'aide de la formule ci-après :

$$ZN = \frac{Sn}{Sn-1} \times Zn -1$$

Zn représente le salaire de référence pour l'année de rang n Zn-1 représente le salaire de référence pour l'année de rang n-1

Sn représente le salaire global moyen en vigueur durant l'année de rang n Sn-1 représente le salaire global moyen en vigueur durant l'année de rang n-1

Le salaire global moyen pour une année donnée est égal à la moyenne des salaires annuels alloués à l'ensemble des affiliés et soumis à cotisation aussi bien dans le cadre du régime général que dans le cadre du régime complémentaire.

Article 54

La valeur du point de retraite est déterminée par application de la formule suivante :

dans la quelle :

C : représente le total des contributions afférentes à l'exercice précédent,

F: représente le montant des frais de gestion de l'exercice précédent,

L : représente les rentes de capitalisation acquises par la transformation du solde du livret individuel en rentes, de l'exercice précédent

R/n représente la fraction à répartir de la réserve de sécurité au 31 décembre précédent,

P10 : représente la moyenne annelle du nombre de points à servir au titre de l'exercice en cours et des 9 exercices suivants.

La valeur du point de retraite ainsi déterminée sera appliquée à compter du 1er janvier de l'année. Toutefois, si la valeur ainsi calculée est inférieure à la valeur du point de retraite en cours, cette dernière est maintenue pour l'exercice concerné et il est fait appel, le cas échéant, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Article 55

La valeur du point de retraite et le salaire de référence sont fixés au premier janvier de chaque année ; ils sont portés à la connaissance des intéressés notamment par leur publication au Bulletin officiel.

Pour la première année d'entrée en vigueur du régime, la valeur du point de retraite est fixée par arrêté du ministre des finances sur proposition du Régime collectif d'allocation de retraite.

Article 56

Les ressources du régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

1/ valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie,

2/ valeurs cotées à la bourse des valeurs de Casablanca.

3/actions des sociétés d'investissement à capital variable agréées par le ministre des finances,

4/ terrains et immeubles urbains bâtis situés dans les communes urbaines.

5/ immeubles autres que ceux sus-indiqués, sur autorisation de ministre des finances.

6/ prêts en première hypothèque sur :

- a) la propriété urbaine,
- b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang puisse excéder 50% de sa valeur nominale.

Les fonds disponibles du régime Collectif d'allocation de retraite sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

TITRE VI

Contentieux

Article 57

Les membres cités ci-après, appartenant aux commissions spéciales et d'appel, instituées par l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, le cas échéant, par arrêté du ministre des finances :

- le magistrat du Tribunal de première instance et le conseiller à la Cour d'appel sur proposition du ministre de la justice,
- les représentants du ministère de l'emploi, du ministère des finances, de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, et de la Caisse de dépôt et de gestion, sur proposition des ministère et organismes concernés.

Les représentants des affiliés, de l'organisme employeur concerné par le différend et du ministère de tutelle de ce dernier le cas échéant, sont désignés par l'organisme employeur ou le ministère de tutelle pour siéger aux commissions de contentieux sur convocation du secrétariat de ces dernières.

Un membre suppléant est désigné suivant les modalités susvisées il siégera en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

Les membres de la commission d'appel sont choisis en dehors de ceux siégeant à la commission spéciale.

Article 58

Le secrétariat des commissions, spéciale et d'appel, est assuré par le Régime collectif d'allocation de retraite.

Article 59

Les réclamations sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat des commissions. Le Régime collectif d'allocation de retraite saisit la commission spéciale du différend et l'absence de solution dans le délai d'un mois.

Article 60

Toute partie déboutée peut faire appel dans le délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision de la commission spéciale en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes formes cidessus. Le Régime collectif d'allocation de retraite réunit la commission d'appel dans les deux semaines qui suivent.

ARTICLE 61

Les commissions, spéciale ou d'appel, doivent rendre leur décision dans le délai d'un mois à compter du jour où elles ont été saisies.

ARTICLE 62

Les parties peuvent présenter devant les commissions des observations écrites ou verbales et se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix.

ARTICLE 63

Les commissions, spéciale ou d'appel, ne peuvent délibérer que si quatre de leurs membres, au moins y compris le président sont présents.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 64

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 Rejeb 1413 (7janvier 1993)

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing : Le Ministre des Finances MOHAMED BERRADA

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires Administratives Aziz HASBI

Arrêté du ministre des finances n° 168-78 du 2 journada l 1398 (10 avril 1978) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale et de la contribution patronale fixe du Régime Collectif d'Allocation de Retraite(régime général) (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4octobre 1977) créant un Régime Collectif d'Allocation de Retraite ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'allocation de retraite (régime général) et notamment son article 56 ;

Vu le décret du 21 juillet 1977 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les tarifs des différentes rentes et assurances servies par la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Après avis du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances lors de sa réunion du 2 décembre 1977.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER

La cotisation salariale et la contribution patronale fixe inscrites au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite sont capitalisées au taux d'intérêt de 4,75 % par an.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 2 journada I 1398 (10 avril 1978) ABDELLATIF GHISSASSI

^(*) B.O n° 3420 du 9 journada II 1398 (17 mai 1978)

Arrêté du ministre des finances n° 443-80 du 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) excluant du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite le personnel de l'Office national de l'eau potable, à l'exception des agents contractuels et temporaires (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 :

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 1er safar 1400 (21 décembre 1979).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel de l'Office national de l'eau potable, régi par le règlement provisoire du 9 ramadan 1392 (18 octobre 1972) tel qu'il à été modifié et complété, à l'exception des :

- agents contractuels,
- agents temporaires tels qu'ils sont définis au titre x du règlement provisoire sus-indiqué du 9 ramadan 1392 (18 octobre 1972).

ARTICLE 2

Le personnel mentionné à l'article premier continue à bénéficier du régime des pensions civiles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) Abdelkamel RERHRHAYE

^(*) Cet arrêté est publié uniquement en langue arabe ; voir B.O. n° 3529 du 4 chaabane 1400 (18-6-80)

Arrêté du ministre des finances n° 42280 du 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) excluant du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite Certaines catégories du personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 1er safar 1400 (21 décembre 1979).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail qui, à la date d'entrée en vigueur de ce régime, était assujetti au régime des pensions civiles.

ARTICLE 2

Le personnel mentionné à l'article premier continue à bénéficier du régime des pensions civiles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) Abdelkamel RERHRHAYE

^(*) Cet arrêté est publié uniquement en langue arabe ; voir B.O. n° 3529 du 4 chaabane 1400 (18 6-80)

Arrêté du ministre des finances n° 44480 du 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) excluant du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, certaines catégories du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 1er safar 1400 (21 décembre 1979).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel de la caisse nationale de crédit agricole qui, à la date d'entrée en vigueur de ce régime, était assujetti au régime des pensions civiles.

ARTICLE 2

Le personnel mentionné à l'article premier continue à bénéficier du régime des pensions civiles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) Abdelkamel RERHRHAYE

^(*) Cet arrêté est publié uniquement en langue arabe ; voir B.O. n° 3529 du 4 chaabane 1400 (18-6-80)

Arrêté du ministre des finances n° 12581 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) excluant le personnel de la Régie d'aconage du port de Casablanca du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi sus-visé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 25 septembre 1980.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel de la Régie d'aconage du port de Casablanca qui, à la date d'entrée en vigueur de ce régime, était assujetti au régime de sécurité sociale.

ARTICLE 2

Le personnel mentionné à l'article premier ci-dessus continue à bénéficier du régime de sécurité sociale.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 13 rebia II 1401 (19 février 1981) Abdelkamel RERHRHAYE

^(*)B.O. n° 3568 du 11joumada I 1401 (18 mars 1981)

Arrêté du ministre des finances n° 725-82 du 4 chaabane 1402 (28 mai 1982) fixant les conditions d'affiliation de certains agents relevant du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 :

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), sus-visé, réunie le 15 rebia II 1402 (10/2/82).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Sont affiliés au Régime collectif d'allocation de retraite, à compter du 24 safar 1401 (1er janvier 1981), le personnel administratif de la Société marocaine des produits de la mer ainsi que les personnels des organismes et entreprises publics ciaprès qui, à cette date, étaient assujetti au régime de sécurité sociale :

- 1° Compagnie générale immobilière ;
- 2° Ligue marocaine contre la tuberculose ;
- 3° Maroc tourist;
- 4° Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail;
- 5° Office national des transports;
- 6° Société de Gestion de la loterie nationale :
- 7° Société Nationale de Sidérurgie ;
- 8° Société toto-foot pari sportif.

ARTICLE 2

Sont également affiliés au régime collectif d'allocation de retraite, à compter du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982), le personnel de la régie autonome des frigorifiques de Casablanca et le personnel de la Société générale d'aménagement touristique qui à cette date étaient assujettis au régime de sécurité sociale.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 4 chaabane 1402 (18 mai 1982) Abdellatif JOUAHRI

^(*) B.O. n° 3636 du 15 ramadan 1402 (07 juillet 1982)

Arrêté du ministre des finances n° 72482 du 4 chaabane 1402 (28 mai 1982) fixant les conditions d'affiliation au Régime Collectif d'Allocation de Retraite, des personnels soumis aux régimes de retraite internes de l'Office national des transports (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 :

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalité d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général), notamment son article 17 ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), sus-visé, réunie le 15 rebia II 1402 (10 février 1982).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Sont affiliés au Régime collectif d'allocation de retraite, à compter du 1er janvier 1981, les agents hors cadre, titulaires et stagiaires de l'Office national des transports qui, à cette date, étaient assujettis aux régimes de retraites internes applicables aux personnels de l'Office national des transports.

ARTICLE 2

Les droits à la retraite constitués par les personnels visés à l'article premier ci-dessus, auprès des régimes de retraite internes de l'office national des transports, sont pris en considération par le Régime collectif d'allocation de retraite selon les termes de l'accord annexé au présent arrêté, et conclu entre l'Office national des transports et le Régime collectif d'allocation de retraite pour l'absorption par le Régime collectif d'allocation de retraite des Régimes de retraite internes de l'Office national des transports.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 4 chaabane 1402 (28 mai 1982) Abdellatif JOUAHRI

^(*) B.O. n° 3638 du 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982)

Arrêté du ministre des finances n° 59284 du 13 chaoual 1404 (12 juillet 1984) excluant du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, le personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 16 safar 1403 (02 décembre 1982).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer.

ARTICLE 2

Le personnel mentionné à l'article premier ci-dessus continue à étre assujetti au régime des pensions applicable au personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 13 chaoual 1404 (12 juillet 1984) Abdellatif JOUAHRI

^(*) B.O. n° 3744 du 03 kaada 1404 (1er Août 1984)

Arrêté du ministre des finances n° 1727-89 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) excluant le personnel statutaire de l'Entraide Nationale du champ d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment ses articles 1 et 2

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale, notamment ses articles 2, 73, 77 et 84;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi sus-visé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 2 rebia l 1410 (3 octobre 1989).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire de l'Entraide nationale régi par le décret précité n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

ARTICLE 2

Le personnel mentionné à l'article premier est affilié au régime des pensions civiles dans les conditions et date d'effet fixées par le décret susvisé n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

ARTICLE 3

Sont assujettis au Régime collectif d'allocation de retraite, les agents non permanents tels qu'il sont définis à l'article 77 du décret indiqué ci-dessus n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991) Mohamed BERRADA

(*)B.O. n° 4105 du 20 hija 1411 (3 juillet 1991)

Arrêté du ministre des finances n° 17894 du 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime

Collectif d'Allocation de Retraite, (Régime complémentaire) (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite,

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire), notamment son article 48.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) est capitalisée au taux d'intérêt de 4,75 % par an.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993)

Mohamed SAGOU

^(*) B.O. n° 4242 du 05 ramadan 1414 (16 février 1994)

Arrêté du ministre des finances n° 73694 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant la valeur du point de retraite pour la première année d'entrée en vigueur du régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) (*)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1^{er} et 41 à 44;

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire), notamment son article 55.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La valeur du point de retraite pour la première année d'entrée vigueur du régime collectif d'allocation de retraite, (régime complémentaire) est fixée à 0,150 DH.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994)

Mohamed SAGOU

^(*) B.O. n° 4251 du 08 kaada 1414 (20 Avril1994)

Arrêté du ministre des finances n° 110493 du 02 kaada 1414 (13 avril 1994) déterminant les formes et conditions de la convention d'adhésion au Régime Collectif d'Allocation de Retraite - Régime complémentaire - des employeurs assujettis au Régime général (*)

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 :

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia Il 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 41 et suivants :

Vu le décret n° 292-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite - (Régime complémentaire- ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les formes et conditions d'adhésion au Régime complémentaire créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, des employeurs assujettis au Régime collectif d'allocation de retraite -Régime général- créé par ce dahir portant loi.

ARTICLE 2

Tout employeur assujetti au Régime général peut, suite à la conclusion d'une convention d'adhésion, avec le Régime collectif d'allocation de retraite, adhérer au Régime complémentaire.

ARTICLE 3

La convention d'adhésion mentionnée à l'article 2 ci-dessus, qui est établie suivant le modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite, doit stipuler qu'elle est régie par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) et par le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) susvisés ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

^(*) B.O. n° 4259 du 05 moharrem 1415 (15 juin 1994)

Elle doit indiquer:

- la dénomination ou la raison sociale de l'employeur adhérent ;
- son adresse
- son statut juridique (administration, collectivité locale ou établissement public) ;
- le personnel bénéficiaire du Régime complémentaire ;
- la date d'effet de la convention d'adhésion.

Toute modification ultérieure de ces renseignements doit être portée à la connaissance du Régime collectif d'allocation de retraite.

ARTICLE 4

La convention d'adhésion est parfaite dès sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, la convention d'adhésion peut cesser d'avoir effet dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'adhérent ;
- résiliation de la convention d'adhésion ;
- modification de la situation juridique de l'adhérent.

ARTICLE 5

L'adhérent est radié d'office par le Régime collectif d'allocation de retraite, s'il cesse d'exercer son activité.

La radiation qui prend effet à compter de la date de la cessation d'activité, n'est prononcée par le régime collectif d'allocation de retraite qu'après la régularisation de la situation de l'adhérent vis-à-vis du Régime complémentaire

ARTICLE 6

Sauf si elle est motivée par l'obligation faite à l'adhérent par des dispositions législatives, d'être assujetti à un autre régime de retraite complémentaire, la résiliation de la convention d'adhésion par l'adhérent ne peut avoir lieu que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- être en situation régulière vis-à-vis du Régime complémentaire ;
- avoir cotisé durant une période de trois années au moins :
- avoir obtenu l'accord, d'au moins, deux tiers de ses employés cotisant au Régime complémentaire ; les documents constatant cet accord doivent être joints à la demande de résiliation :
- avoir payé une indemnité de résiliation mise exclusivement à sa charge.

Le résiliation ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice civil au titre duquel elle est demandée.

Elle doit être signifiée au Régime collectif d'allocation de retraite par lettre recommandée, trois mois, au moins avant sa date d'effet.

ARTICLE 7

L'indemnité de résiliation visée à l'article 6 ci-dessus est égale au montant des contributions patronales payées ou dues par l'adhérent au titre des trois dernières années d'adhésion au régime complémentaire.

Cette indemnité est transformée en points par application du salaire de référence de l'année de règlement. Ces points sont portés aux comptes de points visés à l'article 52 du décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) précité.

ARTICLE 8

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'adhérent, notamment par cession, fusion ou absorption, les mesures suivantes sont applicables :

- dans le cas où les organismes existants avant cette modification de situation, sont adhérents au Régime complémentaire, l'unification des conventions d'adhésion est obligatoire. La proposition relative à cette unification doit être soumise au Régime collectif d'allocation de retraite, par l'organisme résultant de la modification précitée.
- dans le cas où l'un ou plusieurs organismes existants avant cette modification ne sont pas adhérents au Régime complémentaire, l'organisme résultant de la modification, agissant pour son compte, est tenu d'exécuter la convention d'adhésion au profit du seul personnel assujetti au Régime complémentaire.

En outre, l'organisme résultant de la modification peut, en vertu d'une nouvelle convention, étendre le bénéfice de l'affiliation au Régime complémentaire, au profit du personnel provenant du ou des organismes non adhérents.

ARTICLE 9

En cas de radiation de l'adhérent, de la résiliation de la convention d'adhésion ou de la modification de la situation juridique de l'adhérent telles qu'elles sont prévues aux articles 5,6 et 8 ci-dessus, les dispositions de l'article 12 du décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993 susvisé, sont applicables.

En outre, le Régime collectif d'allocation de retraite continuera à servir les pensions exigibles aux retraités, invalides ou ayants cause.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 02 kaada 1414 (13 avril 1994)

Mohamed SAGOU

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2500-94 du 5 rebia II 1415 (12 septembre 1994) fixant les conditions d'affiliation au Régime collectif d'Allocation de Retraite du personnel de la Société nationale de commercialisation de semences (*)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada Il 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété

Vu le décret n° 1-93-29 du 22 rebia l 1414 (1à septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale :

Après avis de la commission prévue par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), sus-visé réunie le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Est affilié au régime collectif d'allocation de retraite, à compter du 1er juillet 1994, le personnel de la Société nationale de commercialisation de semences, qui, à cette date, était assujetti au régime de la sécurité sociale.

ARTICLE 2

Le personnel recruté à compter de la date visée à l'article premier cidessus, est soumis au Régime collectif d'allocation de retraite.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 5 Rebia II 1415 (12 septembre 1994) MOURAD CHERIF

^(*)B.O. n° 4281 du 12 JOUMADA | 1415 (16 novembre 1994)